



Cofinancé par  
l'Union européenne

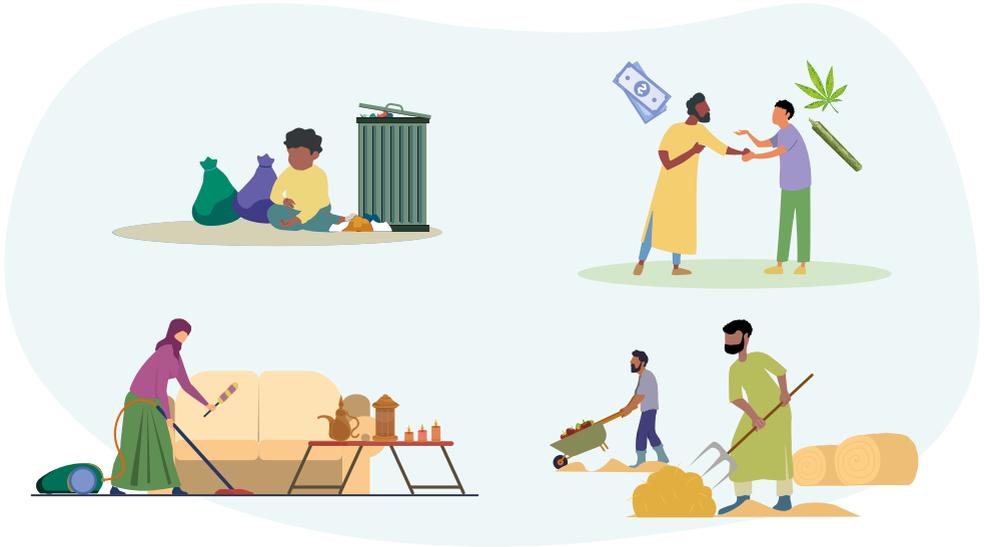


# Guide pratique

pour les acteurs de terrain

dans la lutte contre la traite

à des fins d'exploitation par le travail



Partage d'expériences de six associations au Maroc



<b>Avant-propos et objectifs du guide</b>	<b>2</b>
<b>Introduction</b> : Guide pratique sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail	<b>3</b>
<b>I. La traite des êtres humains dans le monde et au Maroc - présentation générale</b>	<b>5</b>
a. La traite des êtres humains : définitions internationale et nationale	
b. Les différentes formes de traite des êtres humains	
c. La traite des êtres humains dans le contexte marocain	
<b>II. SAVE, un projet basé sur la coopération entre partenaires</b>	<b>19</b>
a. Présentation des partenaires du projet	
b. Objectifs et méthodologie du projet SAVE	
c. Une approche globale, multi-acteurs et centrée sur la victime	
d. Des outils clés en main pour les partenaires associatifs du projet SAVE	
<b>III. Observations et bonnes pratiques tirées du projet SAVE</b>	<b>30</b>
a. Tendances observées sur la TEH/T par le prisme des associations partenaires SAVE	
b. Recueil de bonnes pratiques mises en place par les partenaires	
- <b>Pratique n°1</b> : INSAF - Les comités de veille pour la prévention du travail des petites filles	
- <b>Pratique n°2</b> : AL KARAM - L'aller-vers les enfants contraints à la mendicité et la criminalité	
- <b>Pratique n°3</b> : AVFM - Protéger dans la perspective d'un signalement au Procureur	
- <b>Pratique n°4</b> : AEO - Sensibiliser la société marocaine	
- <b>Pratique n°5</b> : Droits et Justice - L'accompagnement des travailleurs migrants au Maroc	
<b>IV. Annexes</b>	<b>44</b>
a. Fiches mémo SAVE : la Loi 27-14 - l'audition - la plainte - le droit du travail	
b. Fiches de signalement du projet SAVE	
c. Flyer commun des partenaires SAVE	
<b>V. Conclusion</b>	<b>58</b>

*Le présent guide ne représente pas les opinions de l'Union Européenne, de l'Agence Française de Développement et de la Fondation de France*

# Avant-propos et objectifs du guide

La traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation par le travail, est un phénomène particulièrement complexe nécessitant une compréhension et une analyse approfondies. Ce guide a été conçu pour fournir des informations et des outils pratiques sur cette réalité et permettre aux acteurs de terrain de mieux repérer les victimes et les accompagner.

Il repose en majeure partie sur les résultats du projet « **SAVE : Soutien dans le repérage et l'identification et l'Assistance aux Victimes de traite des Êtres humains** », lancé par le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) en partenariat avec cinq associations de la société civile marocaine : **Accueil, Écoute et Orientation** à Al Hoceima, **Al Karam** à Marrakech et Safi, **INSAF** à Casablanca et dans la Province d'Al Haouz, **Association Voix de Femmes Marocaines** à Agadir, **Droits et Justice** à Casablanca.

Le travail des partenaires a commencé en 2019 avec le soutien financier de l'Agence Française de Développement et se poursuit jusqu'en février 2024, grâce à l'Union Européenne.

Le CCEM et ses partenaires marocains ont souhaité valoriser, sous la forme du présent guide, les résultats du projet, ainsi que les bonnes pratiques de terrain observées et développées afin de contribuer à une dissémination de la connaissance liées à la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation par le travail, au Maroc.

En exposant les différentes dimensions, il a été souhaité susciter la réflexion, faire connaître et sensibiliser à la réalité de la traite au Maroc, et mobiliser toutes les parties pouvant contribuer à la lutte contre ce fléau, dont des experts et acteurs nationaux, internationaux, étatiques et de la société civile.

Grâce à ses différentes sections, ce guide entend proposer une vision de terrain du phénomène de traite des êtres humains au Maroc et outiller les intéressés pour contribuer à un changement positif, en termes de prévention du phénomène, repérage des victimes potentielles, et accompagnement de ces dernières à la sortie d'exploitation.

Ensemble, il est possible de travailler pour mettre fin à cette violation des droits humains les plus fondamentaux et œuvrer pour une société plus juste et respectueuse de la dignité humaine.

# Introduction :

## Un guide pratique sur la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail à destination des acteurs marocains

Le présent guide est divisé en plusieurs sections. En suivant la structure proposée, l'objectif est de permettre de développer une compréhension approfondie du phénomène de la traite au Maroc au vue du travail des acteurs de terrain.

La première section analytique et théorique, intitulée « **La traite des êtres humains dans le monde et au Maroc : Présentation générale** », pose des bases générales en revenant sur les définitions internationales et nationales et les formes variées que peut prendre la traite des êtres humains. Cette partie rappelle également le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la traite au Maroc, notamment à des fins d'exploitation par le travail ainsi que les indicateurs de repérage des potentielles victimes de traite, relevés par les partenaires du projet SAVE.

La deuxième section, « **Le projet SAVE, un programme de renforcement de capacités et de coopération** », présente le projet SAVE et étudie la collaboration entre le CCEM et les associations partenaires, les moyens développés et les ressources exploitées tout au long du projet. L'accent est mis

sur la logique de renforcement des compétences et la présentation des outils mis en place en commun.

Enfin, dans la dernière section, « **Observations et bonnes pratiques tirées du projet SAVE, à l'attention des acteurs de la société civile marocaine** » se concentrera davantage sur les expériences tirées du projet par les partenaires : les bonnes pratiques développées par ces derniers dans le contexte marocain, difficultés ou particularités concrètes liées au travail de terrain, etc.

Tout au long du guide, des « **QR codes** » permettent au lecteur de visualiser, via son téléphone portable et une connexion internet, des outils développés dans le cadre du projet ou par d'autres acteurs experts de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. La version francophone du guide renvoie vers les outils en français, et la version arabophone, aux outils en arabe.

Certains de ces outils seront également disponibles en annexe. C'est par exemple le cas des fiches mémos, flyers communs, documents de chaque partenaire, pour diffusion et un usage pratique au quotidien.

L'entièreté des outils présentés dans ce guide est disponible sur le site du CCEM :



Scannez ce QRCode pour accéder au site

Les partenaires du projet SAVE ont tenu à développer un outil concis et simple, utilisable par tous les acteurs ayant un intérêt pour la question ; les membres de leurs associations bien entendu, mais aussi d'autres associations de terrain n'ayant pas spécifiquement travaillé sur la thématique mais dont les publics cibles pourraient inclure des victimes potentielles, les professionnels de santé et de l'assistance sociale, les chefs de communautés, etc.



# I) La traite des êtres humains dans le monde et au Maroc : Présentation générale

## a. La traite des êtres humains : définitions internationale et nationale

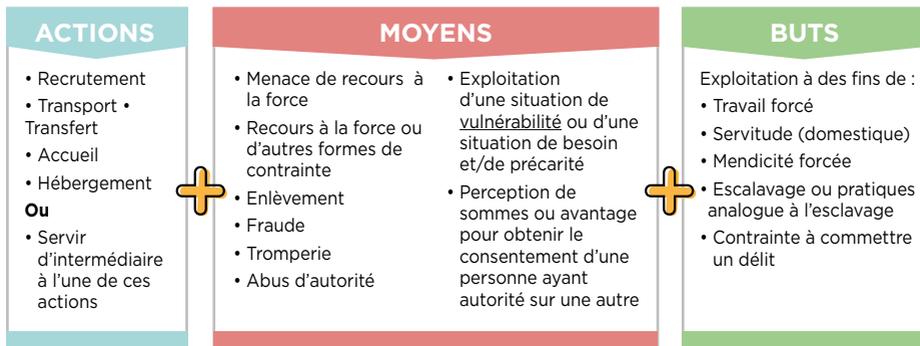
La traite des êtres humains est une grave violation des droits humains fondamentaux et une infraction pénale dans la majorité des pays, dont le Maroc. Le nombre de personnes victimes au niveau mondial est estimé à 50 millions en 2023<sup>1</sup>. L'article 3 du Protocole de Palerme définit la traite des êtres humains comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie,*

*abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation* ».

Généralement, cette définition est résumée par l'idée que la traite équivaut à 3 éléments :

- La commission d'un acte ;
- L'utilisation de moyens de contraintes ;
- Dans un but d'exploitation.

Les actes, moyens et buts peuvent varier en fonction des législations nationales. Dans le cas du Maroc, la Loi 27-14 précise chacun de ces éléments de la manière suivante :



<sup>1</sup> Organisation Internationale du Travail, Walk Free Foundation et Organisation Mondiales pour les Migrations, dans Estimations mondiales de l'esclavage moderne (septembre 2022)



1/ Chaque élément doit être présent pour pouvoir qualifier une situation de traite des êtres humains. Mais, il n'est pas nécessaire de cumuler les différents actes, moyens ou exploitations (soit au minimum 1 élément par colonne).

2/ Chaque élément doit pouvoir être qualifié selon une définition juridique émise par le Législateur et/ou selon l'interprétation issue de la jurisprudence nationale et éventuellement internationale. Les finalités de la traite correspondent d'ailleurs chacune à une infraction autonome dans le Code pénal marocain ou les textes internationaux ratifiés par le Maroc.

3/ Dans le cas des enfants (personnes de moins de 18 ans selon la loi marocaine), il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un moyen a été mis en œuvre. Ces derniers sont considérés d'office comme plus vulnérables.

4/ La loi 27-14 précise, via 3 critères supplémentaires, le degré d'emprise qui doit être exercé sur une victime potentielle pour permettre de caractériser la traite. En s'inspirant notamment de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, elle explicite que la traite doit aliéner la volonté de la personne, la priver de la liberté de changer sa situation et porter atteinte à sa dignité<sup>2</sup>.

En 2019, le Ministère Public du Royaume du Maroc a réalisé une vidéo explicative de ce qu'est la traite des êtres humains et de la Loi 27-14. Adaptée à un public large et

s'efforçant de démonter certaines idées reçues relatives à la traite, cette vidéo est un excellent outil de sensibilisation, disponible en scannant le QR code ci-contre.



<sup>2</sup> C.N. et V. c. France - n09/67724°, CEDH, 2012, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que l'état de servitude est « le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer ».

## b) Les différentes formes de traite des êtres humains

Communément, en fonction de la nature et des circonstances des exploitations, on discerne des « formes d'exploitation » (qui correspondent à une ou plusieurs des finalités de la traite).

Les modes opératoires des auteurs, les secteurs et tranches de la société concernés, le profil des victimes, ou encore les acteurs concernés peuvent varier en fonction de ces formes d'exploitation.



Dans le cadre du projet SAVE, l'accent est mis sur le repérage et l'accompagnement des potentielles victimes de traite à des fins dites « d'exploitation par le travail », « mendicité forcée » et « contrainte à commettre des délits ». Ainsi,

l'exploitation sexuelle ne sera pas abordée dans les parties suivantes. Cela n'empêche pas que les associations partenaires sont également confrontées aux problématiques liées à l'exploitation sexuelle.

Dans le contexte marocain, l'exploitation dite « par le travail » correspond ainsi aux infractions de « travail forcé », « servitude », « esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage ». Elle présente néanmoins une particularité qui la rend

souvent dure à repérer et qualifier, dans la mesure où, pour qualifier une situation d'exploitation par le travail, les normes et standards de travail locaux doivent être pris en compte.



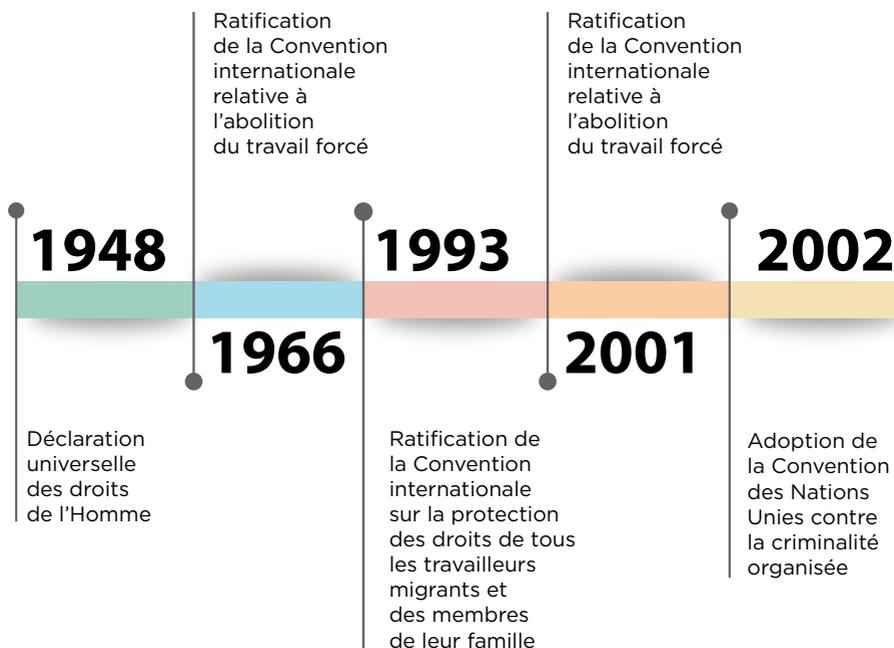
Voir les annexes : « Fiche technique 27-14 » et « Fiche technique droit du travail »



Scannez ce QRCode pour voir la fiche technique Loi 14-27



Scannez ce QRCode pour voir la fiche droit du travail



## c) La traite des êtres humains dans le contexte marocain

### Description du phénomène

Plus de 700 cas de traite des êtres humains ont été enregistrés au Maroc pour la période 2019-2020 selon la Commission nationale de lutte et de prévention contre la traite des êtres humains<sup>3</sup>. Le Royaume est un pays de destination, de transit et d'origine pour les victimes, qui peuvent ainsi être marocaines ou étrangères. Le gouvernement marocain déploie des efforts importants pour lutter contre la traite, quant à l'identification

et l'orientation des victimes notamment vers des structures de soins, ou encore la création d'unités d'accompagnement spécialisées dans chaque branche de la Sureté Nationale (DGSN) pour l'assistance aux femmes victimes de traite<sup>4</sup>. Des programmes ont été mis en œuvre pour lutter contre la mendicité forcée des enfants et des nombreuses ressources en ligne ont été partagées pour les personnes victimes.

Adhésion au Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée et relatif à la lutte contre la traite des êtres humains

2011

2016

Adoption du Décret n°2-17-740 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains

2018

**Adoption de la Loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains**

Adoption de la loi 19-12 relative à l'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques.

<sup>3</sup> Rapport national annuel de de la Commission nationale chargée de la coordination des mesures ayant pour but la lutte et la prévention de la traite des êtres humains, 2020

<sup>4</sup> "2021 Trafficking in Persons Report: Morocco", U.S Department of State, 2021

Au Maroc comme ailleurs, la traite des êtres humains est un phénomène souvent considéré comme « invisible », du fait du contrôle exercé sur les victimes. Dans le cas de l'exploitation par le travail, les victimes sont d'autant plus difficiles à repérer, car exploitées dans des lieux isolés, dans le huis clos des domiciles privés ou dans des secteurs d'activité à l'accès complexe, comme l'agriculture, la construction, les services de gardiennage ou de nettoyage. La contrainte à commettre des délits est également une forme particulièrement difficile à appréhender, car ses éléments se confondent avec d'autres types de délinquance et criminalité.

Comme partout, la traite persiste au Maroc en raison de facteurs socio-économiques et géopolitiques. Tout d'abord, plus la pauvreté et les inégalités économiques sont importantes, plus elles contribuent à la vulnérabilité des individus et les exposent davantage aux exploitateurs et aux réseaux de traite des êtres humains. Les enfants et les femmes en sont les premières victimes<sup>5</sup>. Aussi, les mouvements migratoires au Maroc, entre l'Afrique et l'Europe, sont à prendre en compte dans la politique de prévention et de lutte contre la traite. En effet, les personnes en transit ou qui fuient des conflits sont particulièrement exposées et vulnérables aux fausses promesses et à l'exploitation en général.

Les données chiffrées issues du projet SAVE et disponibles à la partie « III – Observations et bonnes pratiques tirées du projet SAVE » donnent une image, non exhaustive, quant aux principaux secteurs concernés par la traite, au profil des victimes et aux conditions de l'exploitation.

### *Le repérage des potentielles victimes de traite des êtres humains : les indicateurs de la traite des êtres humains*

Si la Loi 27-14 définit clairement les actions et moyens mis en œuvre pour la commission du crime de traite des êtres humains, des indicateurs sont nécessaires pour appréhender la notion de « moyen », de « dignité » et « exploitation ». Encore une fois, cela est d'autant plus vrai dans le cas de l'exploitation par le travail, qui mêle droit pénal et droit du travail. Ainsi, les indicateurs doivent pouvoir aider à répondre à la question :

**« Ces conditions de travail et d'hébergement, ce contrôle exercé sur la victime, sont-ils suffisants pour laisser penser qu'une personne est une potentielle victime de traite ? »**

Selon la Loi 27-14, l'identification est une compétence des autorités judiciaires marocaines, ce sont ainsi ces dernières qui peuvent formellement qualifier une victime potentielle comme telle (jusqu'à une condamnation pénale

<sup>5</sup> Rapport de la Commission nationale et voir partie « observations » du projet SAVE

qui confirmera définitivement la caractérisation du crime). Cela ne doit cependant pas empêcher les acteurs de la société civile de se saisir de la Loi 27-14 pour accompagner et orienter vers les autorités judiciaires les personnes dont les récits et parcours semblent présenter un nombre important d'indicateurs et qui sont donc de potentielles victimes de traite. On parle alors de « repérage » (et donc de victimes « repérées »).

Dans tous les cas, cette détection peut être faite pendant ou après la phase d'exploitation. Les indicateurs liés à la vulnérabilité, ainsi qu'à l'apparence ou au comportement de la victime potentielle sont particulièrement pertinents lorsque celle-ci est encore en exploitation, alors que les indicateurs liés aux conditions de l'exploitation et issus des paroles rapportées par la victime potentielles (conditions de vie, de travail, relations avec les exploiters, etc.) sont pertinents à tous les stades de l'exploitation.

Les indicateurs présentés ci-dessous sont les indicateurs déterminés et utilisés par les partenaires du projet SAVE dès avril 2019, dans leur travail du quotidien auprès des victimes repérées. Une liste officielle d'indicateurs, élaborée par la Commission nationale avec le soutien du Conseil de l'Europe, a été publiée en avril 2023. Cette liste très complète rejoint en de nombreux

points les indicateurs relevés par les partenaires du projet SAVE.

Il est ainsi grandement conseillé à toutes personnes souhaitant approfondir leur connaissance de la traite de consulter le Guide des indicateurs de détection et d'identification des victimes potentielles de traite des êtres humains, en scannant le QR code ci-contre.



### *Les indicateurs de la traite à des fins d'exploitation par le travail*

Les partenaires du projet SAVE recommandent d'étudier les potentielles situations de traite des êtres humains à des fins d'exploitation via l'analyse des **conditions de travail** et des **conditions d'hébergement** (ou plus globalement de vie) des personnes signalées. Par ailleurs, le Gouvernement marocain a adopté, en 2023, un Plan national de lutte et de prévention de la traite des êtres humains, qui sera mis en œuvre jusqu'en 2030. Il est consultable au QR code ci-dessous.



Les indicateurs listés ci-après sont tirés de l'atelier de travail consacré au repérage et aux indicateurs, organisé en avril 2019 à Rabat.

### Conditions de travail

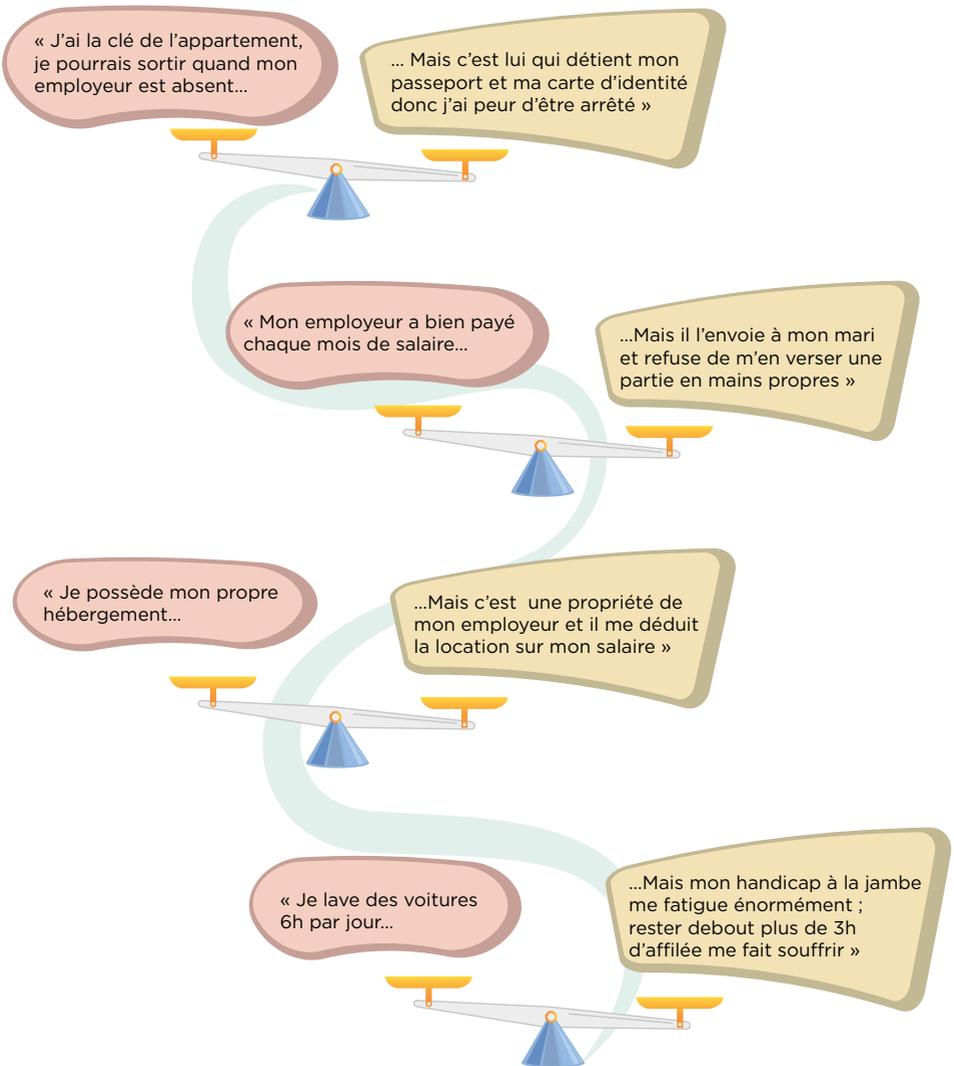
- Horaires de travail exorbitantes (>12h/jour)
- Absence de jour de repos dans la semaine (< ½ demi-journée)
- Absence de pause dans la journée
- Rémunération absente ou indigne vis-à-vis du travail fourni (> 1 500dh/mois)
- Retenue ou confiscation entière ou fréquente des salaires ; non-accès aux salaires
- Conditions de travail anormales (absence d'équipement adapté, manipulation d'outils ou produits dangereux sans compétence ou sécurité particulière, etc.)
- Absence de contrat de travail ou contrat frauduleux
- Signature de documents dans une langue inconnue
- Ignorance de l'adresse du (des) lieu(x) de travail
- Hébergement sur le lieu de travail
- Contrôle excessif des tâches et du rythme de travail
- Restriction de l'usage des toilettes ou d'accès à l'eau pendant la journée de travail
- Absence d'accès aux soins suite aux accidents du travail ; refus de déclarer ou camouflage des accidents par l'employeur
- Discriminations sur le lieu de travail comparé aux autres employés

### Conditions de vie

- Hébergement dans des conditions indignes (insalubrité, absence de literie, absence d'espace personnel et d'intimité, etc.)
- Absence d'accès à l'hygiène
- Isolation socio-culturelle et géographique
- Restriction de l'accès aux moyens de communication (téléphone, wifi, etc.)
- Contrôle des relations et liens sociaux et familiaux
- Restriction de l'accès aux soins
- Restriction des mouvements, de la liberté d'aller et de venir
- Enfermement ou séquestration
- Surveillance excessive des activités hors du temps de travail
- Confiscation des documents d'identité
- Absence d'accès à une alimentation suffisante et des repas décents
- Violences physiques, sexuelles et psychologiques (basées sur des faits ou des propos objectifs)
- Atteintes, négation de l'individualité de la personne (changement du prénom, contrôle de la coupe de cheveux, etc.)
- Discriminations au sein du lieu de vie (accès à certains aliments, confort, hygiène etc. en comparaison aux autres habitants)

Les indicateurs ne doivent pas nécessairement tous être présents dans le récit de la victime. Cependant, les indicateurs en lien avec les conditions de travail et d'hébergement (de vie) sont particulièrement importants pour pouvoir considérer une situation comme étant une « exploitation par le travail » portant atteinte à la dignité des personnes.

Il est également essentiel de mettre en perspective certains indices de repérage et aspects de l'exploitation en fonction d'autres éléments, ou en fonction du profil de la victime potentielle. Les exemples ci-dessous sont tirés du cycle de formation sur le repérage et l'identification des victimes organisé en juin et juillet 2019.



Lorsque la victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est encore en exploitation, il est nécessaire de prêter attention à son apparence (blessures non-soignées, vêtements et équipement de travail non-adaptés, fatigue visible, etc.) et son comportement (refuse de parler, regard fuyant, signes de stress, téléphone qui ne cesse de sonner, etc.).



Les victimes, très vulnérables et dans la méconnaissance de leurs droits, rapportent rarement d'elles-mêmes les éléments qui pourraient indiquer la situation de traite. Si des questions très simples peuvent permettre de déceler ces indices, il ne faut pas hésiter à approfondir en reformulant les questions.

### Exemple n°1 : conversation avec une potentielle victime d'exploitation domestique :

**Association :** Avez-vous un passeport ?

**Victime :** oui.

Attention : *la victime peut simplement vouloir dire qu'il existe bien un passeport à son nom ! Ne pas hésiter à approfondir par des questions supplémentaires :*

**Association :** Vous l'avez donc avec vous ?

**Victime :** Pas avec moi maintenant, à la maison.

**Association :** Est-il rangé dans vos affaires ? Pouvez-vous y accéder quand vous le souhaitez ?

**Victime :** Je n'ai pas de rangements à moi chez mes employeurs. Du coup ma patronne le garde dans ses affaires, pour qu'il soit en sûreté. Je ne sais pas où exactement.

**Association :** Avez-vous déjà demandé à l'avoir ?

**Victime :** Une fois... Mais elle a dit qu'elle n'avait pas le temps, et depuis je n'ai pas osé lui redemander...

### Cette conversation indique 3 éléments pertinents :

- Que la victime potentielle ne dispose pas librement de son passeport ;
- Qu'elle ne dispose pas d'espaces privés sur son lieu de vie ;
- Qu'elle se sent peut-être intimidée par son employeur (y a-t-il des menaces ? des brimades ? de la violence ?)

## Exemple n°2 : conversation avec une potentielle victime d'exploitation en entreprise :

**Association :** Y avait-il des pauses pendant la journée de travail ?

**Victime :** Oui. Environ 30 à 45 minutes pour manger le midi.

**Association :** Donc vous mangiez chaque midi ?

**Victime :** Non moi je ne mangeais pas.

**Association :** Était-ce par choix ?

**Victime :** Non, c'est que mon oncle, le patron, prévoyait des repas pour tous les travailleurs sauf moi. Il disait que comme il m'hébergeait déjà, il n'allait pas en plus me nourrir le midi.

**Association :** Alors que faisiez-vous pendant la pause ?

**Victime :** Non moi je n'avais pas de pause, puisque je ne mangeais pas. Il y avait une pause en général, pour les gens de l'atelier, mais moi je n'y avais pas droit.

### Cette conversation indique 4 éléments pertinents :

- Que la victime ne mange probablement pas à sa fin ;
- Qu'elle ne bénéficie pas de pause pendant la journée de travail ;
- Qu'elle subit un traitement discriminatoire comparé aux autres travailleurs, du fait de son lien de parenté avec l'employeur ;
- Que l'employeur semble la faire culpabiliser et la rabaisser car elle est dépendante de lui matériellement.



## Les indicateurs de traite à des fins de mendicité forcée et criminalité forcée

D'après l'expérience des partenaires SAVE, mais également d'autres associations spécialisées sur ces questions, les victimes de ces deux formes d'exploitation spécifiques sont plus visibles dans l'espace public<sup>6</sup>. Pour les victimes contraintes à la mendicité, cela s'explique par le

besoin d'entrer en contact avec les passants, et pour les victimes de criminalité forcée, avec les personnes envers qui les atteintes à la personne seront commises. Les données collectées par les partenaires (voir partie suivante) démontrent qu'au Maroc, les victimes repérées pour ces formes d'exploitation sont globalement jeunes voire très jeunes ; des indicateurs spécifiques à leur situation doivent être considérés.

### Indicateurs spécifiques à ces formes d'exploitation<sup>7</sup>

#### Indicateurs spécifiques à la mendicité forcée

- Être un enfant mineur non accompagné, une personne âgée ou à mobilité réduite qui a besoin d'une tierce personne pour être déplacé(e) vers un lieu de mendicité ;
- Se déplacer en groupes de mineurs sous les ordres d'un adulte dans les transports publics ;
- Mendier toute la journée dans les gares routières et les transports publics et se déplacer d'un lieu de mendicité à un autre ;
- Vivre avec des adultes étrangers à sa famille exerçant la mendicité organisée sous la surveillance de l'exploitant ;
- Ne pas bénéficier du fruit de sa mendicité.

#### Indicateurs spécifiques à la criminalité forcée

- La possession par la personne de drogues ou d'objets coûteux (volés) et d'outils de vol ;
- Agir avec agressivité et assurance tout en étant indifférent à son arrestation ;
- Ne pas donner d'informations claires sur sa famille ou sur les personnes dont la personne dépend ;
- Passer plusieurs périodes dans différentes prisons, toujours pour le même type de crimes ;
- Posséder des sommes d'argent ou biens matériels disproportionnés par rapport à ses moyens.



Dans les cas de traite à des fins d'exploitation par le travail, la mendicité forcée ou la criminalité forcée, la question des discriminations et des violences subies par la victime est particulièrement importante. Cela peut par exemple aider à faire la distinction entre une situation de grave précarité qui entraîne naturellement des conditions de vie et de travail difficiles, ou un besoin de vivre de la mendicité, et un cas où une personne exploite volontairement une autre pour obtenir un gain économique.

<sup>6</sup> Guide « Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits », Hors la rue, 2020, France

<sup>7</sup> Indicateurs tirés du *Guide des indicateurs de détection et d'identification des victimes potentielles de traites des êtres humains*, Commission nationale, version 2023

### Exemple de cas :

*L'association Al Karam a repéré une potentielle situation de traite à des fins de mendicité pour un seul enfant au sein d'une même fratrie ; en effet un traitement différencié a été observé pour cet enfant par rapport à ses frères et sœurs, notamment du fait que celui-ci était le seul à ne pas être scolarisé.*

## Autres spécificités selon la situation de la victime

### Personne étrangère

- Situation administrative irrégulière
- Absence de contrat de travail
- Confiscation de passeport
- Fausse promesse d'aide à la régularisation
- Absence de maîtrise de la langue locale

### Mineur

- Tâches inadaptées ou dangereuses
- Absence ou limitation de scolarisation
- Fausse promesse faites à la famille
- Maltraitements
- Discriminations au sein de la fratrie

### Femme

- Agressions sexuelles
- Absence d'intimité
- Absence d'accès aux produits d'hygiène féminine
- Absence d'accès aux soins gynécologiques

### Personne handicapée

- Tâches inadaptées / pénibles
- Absence d'accès aux soins spécifiques
- Lieux et outils de travail inadaptés
- Discriminations / Humiliations

### Mineures dans le travail domestique

- Responsabilités inadaptées à l'âge
- Absence ou limitation de la scolarisation
- Fausse promesse faites à la famille
- Absence de partage des tâches
- Discriminations au sein du foyer



### Le cas particulier des mariages serviles

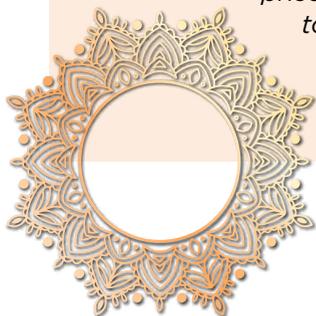
Plusieurs partenaires du projet ont repéré des femmes potentiellement victimes de traite à des fins d'exploitation domestique dans le cadre de mariages dits « serviles ». C'est-à-dire un mariage qui camoufle une situation d'exploitation par le travail. En France aussi, le CCEM en identifie régulièrement.

Face à d'éventuelles situations de ce type, il est nécessaire de ne pas confondre la thématique des violences conjugales ou basées sur le genre et celle de la traite (même si elles se rejoignent). Toutes situations de violences conjugales, de mariage précoce ou d'abus par le conjoint n'est pas à considérer comme de la traite.

Pour repérer les potentiels cas de mariage serviles, le CCEM recommande d'analyser les indicateurs suivants :

- La victime potentielle est **mise à disposition de toute la belle-famille** (soins aux parents-âgés, ménage chez des belles-sœurs, participation aux commerces de la famille, etc.)
- L'**absence de vie « conjugale »** (la victime potentielle dort dans le salon, le conjoint est absent du domicile familial, etc.)
- Elle ne dispose d'**aucune autonomie** financière
- Elle est **traitée différemment des autres belles-sœurs ou beaux-frères** (ne peut pas travailler, n'a pas le droit d'avoir un enfant, etc.)

**Exemple de cas :** *l'association AVFM a repéré et mis à l'abri plusieurs femmes concernées par ce type de situations. Souvent d'un âge moyen ou avancé, elles étaient envoyées travailler dans des entreprises (usines, cafés, etc.), tout en étant chargées de toutes les tâches domestiques de leur foyer et parfois de leur lieu de travail. Leurs salaires étaient confisqués par leurs maris, qui géraient tous les aspects de leurs vies.*



## II) SAVE, un projet basé sur la coopération entre partenaires

### a) Présentation des partenaires du projet

développé entre 2016 et 2018 pour un lancement au 1er janvier 2019, le projet SAVE regroupe une association française, le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), et cinq associations marocaines.

### Le Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM)



**Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)** est une organisation non gouvernementale française créée en

1994 et qui fut la première à mettre en lumière le phénomène de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail en France. Pour cela, il identifie et accompagne les femmes, hommes et enfants exploités en France (y compris Outre-Mer), dans tous les secteurs d'activités : travail domestique, construction et bâtiment, agriculture, petits commerces de proximité, pêche, soins aux personnes âgées, etc. Il s'agit d'un accompagnement global : psycho-social et juridique.

Aujourd'hui reconnu comme un acteur incontournable de la question en France et en Europe, le CCEM participe aux consultations et mène un plaidoyer auprès des instances nationales, européennes et internationales pour une meilleure prise en compte du phénomène dans les politiques publiques ainsi qu'une meilleure appréhension des besoins des personnes victimes.

Enfin, il intervient pour la diffusion de la connaissance liée au phénomène de traite des êtres humains à des fins d'exploitation auprès du grand public et des professionnels. C'est dans ce cadre qu'il a pris la coordination du projet SAVE en janvier 2019, suite à l'expression par les associations marocaines d'un besoin en renforcement des capacités.

# Association Accueil, Écoute, Orientation (AEO) Al Hoceima



Accueil Écoute et Orientation (AEO) est une association créée le 14 juillet 2004 suite

au grand tremblement de terre d'Al Hoceima qui a laissé de nombreux habitants traumatisés. La structure s'est ensuite pérennisée et est aujourd'hui l'unique, dans la localité d'Al Hoceima, à fournir un soutien psychologique accessible aux populations en situation de vulnérabilité. Ayant diversifié ses activités,

elle gère aussi un centre d'hébergement pour les femmes victimes de violences. L'Association AEO est partenaire du Ministère de la solidarité, la femme, la famille et le développement social sur un projet d'accompagnement juridique, soutien psychologique et hébergement des femmes victimes de violences. La participation d'AEO permet d'atteindre un public rural et isolé. Dans le cadre du projet, un soutien au centre d'hébergement a été mis en place.

Les principales actions sont ainsi :

- ⇒ **Le recueil** de la parole des femmes victimes de violences, via les écoutantes
- ⇒ **L'accueil** des femmes dans le centre d'hébergement d'urgence
- ⇒ **L'accompagnement** des femmes dans les démarches qu'elles veulent entamer, notamment en lien avec l'avocat bénévole de l'association

- ⇒ **La sensibilisation** des communautés
- ⇒ **Le travail en réseau** au niveau national, pour améliorer la connaissance liée aux droits des femmes au Maroc

# Association Al Karam Marrakech / Safi



Créée en 1997 à Safi, l'association Al Karam œuvre depuis sa création pour la protection des enfants en

situation précaire et à la promotion de leurs droits selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par le Maroc en 1993. Depuis plus de 25 ans, Al Karam conserve ses objectifs :

- ➔ **Prévenir** : le travail, la mendicité, l'exploitation physique et sexuelle des mineurs.
- ➔ **Réhabiliter** : une réhabilitation physique et morale.
- ➔ **Sensibiliser** : les pouvoirs publics, les familles, les enfants et les jeunes sur leurs droits selon la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Les principales activités de l'association consistent en :

- Un travail de rue effectué en amont pour aller à la rencontre des enfants sur leur lieu de vie et/ou de travail ;

- Le soutien à la parentalité auprès d'environ 50 familles par an ;
- La gestion de centres d'accueil où 60 enfants sont hébergés et reçoivent une aide de première urgence (soins, hygiène, vêtements, nourriture) ;
- Des animations quotidiennes, éducatives et psychosociales assurées par une équipe professionnelle ;
- Une assistance médicale, administrative et juridique systématique individualisée ;
- Le plaidoyer et la sensibilisation auprès des pouvoirs publics locaux, nationaux et tout acteur clé de la protection des enfants.

Depuis 2008, Al Karam agit sur le volet de l'insertion professionnelle des jeunes, avec environ 140 jeunes suivis par an. 40% d'entre eux trouvent un emploi dans l'année suivant la fin de leur formation professionnelle. Parallèlement, Al Karam a développé un programme de lutte contre le travail des enfants, qui passe également par la formation professionnelle des parents, pour prévenir la mise en exploitation de leurs enfants.

# Association INSAF Casablanca / Al Haouz



Institution Nationale de Solidarité Avec les Femmes en détresse (INSAF), basée à Casablanca et dont l'action est nationale, possède une expérience de plus de 24 ans dans la protection et l'accompagnement des femmes en détresse et des enfants marginalisés. INSAF agit sur toute la chaîne de pauvreté en offrant un accompagnement holistique aux bénéficiaires, en vue d'une réinsertion sociale, scolaire ou professionnelle, et ce dans trois régions différentes.

⇒ **À Casablanca**, dans son centre d'hébergement à Hay Adil, INSAF dispense trois formations distinctes au profit des femmes vulnérables qu'elle accompagne afin de les autonomiser socialement et économiquement. Dans son centre communautaire à Hay Hassani, INSAF offre des services administratifs et juridiques aux femmes en détresse et déploie des actions de Lutte Contre le Travail des Enfants ;

⇒ **À Médiouna**, INSAF retire les petits chiffonniers et mendiants de l'exploitation dans le travail forcé, les réinsère à l'école et les accompagne dans leurs projets de vie ;

⇒ **Dans la Province d'AL Haouz**, INSAF a mis en place un système de parrainages mensuels en faveur des parents afin de prévenir le phénomène de traite à des fins d'exploitation par le travail domestique des jeunes filles, grâce à des internats « Dar Taliba<sup>8</sup> ».

Forte de son expertise, INSAF anticipe ainsi un schéma clairement identifié parmi les populations les plus pauvres (souvent rurales) du Maroc, qui contribue à la survie de pratiques abusives et d'exploitation envers les mineurs.

8 Le séisme du 9 septembre 2023 a détruit le centre « Dar INSAF » qui a vu grandir toute une génération de jeunes filles exposées au travail domestique, d'où l'ouverture des « Dar Taliba ».

# Association Voix des femmes marocaines (AVFM) Agadir



AVFM est une organisation de la société civile basée à

Agadir intervenant auprès des femmes victimes de violences, avec qui le CCEM a travaillé sur quelques dossiers complexes de personnes prises en charge en France mais originaires de la Région Souss-Massa. En effet, de nombreuses personnes marocaines identifiées comme victimes de traite en France ou en Europe sont originaires du Sud du Maroc, justifiant l'intérêt d'AVFM pour le projet SAVE.

Depuis leur création en 2007, AVFM mène une série d'initiatives visant à sensibiliser aux droits des femmes et lutter contre les violences basées sur le genre. L'association s'engage sur un ensemble de dossiers liés aux violences faites aux femmes.

Cela est en partie rendu possible par les appartements d'urgence, absolument essentiels pour mettre à l'abri les femmes victimes de violences et ainsi permettre leur accompagnement dans la durée.

Concernant le projet SAVE, AVFM a travaillé à la sensibilisation sur l'importance de la Loi 27-14 relative à la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation par le travail et l'importance de signaler les victimes potentielles de ce crime.

Aussi, AVFM a organisé des caravanes de sensibilisation et de nombreuses formations, que ce soit au profit des assistants sociaux au sein des tribunaux, des hôpitaux, ou au sein de la police et de la gendarmerie, ou encore au profit des avocats, dans le but de les former dans ce champ spécifique.

# Association Droits et Justice Casablanca



Association Droits et Justice

**DROITS & JUSTICE**

« Pour un Maroc Plus Juste »

L'Association Droits et Justice est une organisation marocaine

spécialisée sur l'accès à la justice et la promotion de l'égalité de genre. Elle dispose d'une expérience significative dans la mise en œuvre de projets visant à soutenir les droits des femmes et des jeunes filles, ainsi que les droits des personnes migrantes, demandeurs d'asile et réfugiés au Maroc. De plus, elle possède une solide expertise en matière de plaidoyer et de sensibilisation des communautés locales sur les questions de genre et de droits humains.

Association à but non-lucratif, Droits et Justice a un engagement fort envers les populations vulnérables, en particulier les femmes, les jeunes, et personnes migrantes, et cherche à renforcer leur autonomie et leur capacité à faire valoir leurs droits. Elle dispose également d'un réseau de partenaires locaux et internationaux, ainsi que d'une équipe qualifiée et expérimentée qui peut soutenir efficacement la mise en œuvre du projet.

L'organisation dispose de certaines forces qui lui permettent de mener à bien sa mission, telles que :

- ⇒ Une expertise reconnue dans le domaine des droits des personnes, droits de la femme et les droits de l'enfant, du droit des étrangers et du droit d'asile, ainsi qu'une bonne connaissance du contexte marocain et des acteurs impliqués.
- ⇒ Une équipe pluridisciplinaire composée de juristes, de travailleurs sociaux, de médiateurs culturels et de bénévoles, qui assure un accompagnement global et personnalisé du public cible.
- ⇒ Un réseau de partenaires locaux, nationaux et internationaux, qui lui permet de renforcer ses capacités, de coordonner ses actions et de plaider en faveur des droits des personnes migrantes et demandeurs d'asile et réfugiés.

## b) Objectifs et méthodologie du projet SAVE

Le projet SAVE, « Soutien dans le repérage et l'Accompagnement des Victimes de traite des Êtres humains », **vis** à **renforcer les capacités des acteurs de la société civile marocaine à repérer et accompagner les potentielles victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail au Maroc.**

Concrétisant les liens historiques du CCEM avec le Maroc (1ère nationalité des personnes accompagnées par le CCEM en France), il est né de la rencontre avec des associations locales entre 2016 et 2018 et a démarré au 1er janvier 2019. Il s'agit de la première action extra-européenne menée par le CCEM de cette ampleur.

**Pour atteindre l'objectif du projet, le CCEM et ses partenaires ont travaillé autour de 3 axes :**



### *1/ Renforcer le repérage*

- Un atelier de réflexion sur les indicateurs dans le contexte marocain
- 5 formations organisées à destination de 119 acteurs de la société civile dans 5 régions (et 39 représentants des institutions publiques y ayant participé)
- Un soutien durable aux partenaires pour les guider dans les processus de repérage des potentielles victimes (création d'outils, aide dans l'analyse des indicateurs, etc.)
- Un soutien financier aux partenaires pour la mise en place et le fonctionnement de centres d'hébergement et d'assistance aux victimes
- L'organisation de 60 sensibilisations locales par les partenaires (+2300 participants dans 6 régions du Maroc)



### *2/ Renforcer l'accompagnement juridique des victimes*

- 3 ateliers de travail sur la Loi 27-14 et d'autres lois pertinentes
- 1 formation sur l'accompagnement juridique, à destination des partenaires SAVE
- Un soutien durable aux partenaires pour les guider dans les démarches juridiques liées au dépôt de plainte, à la constitution d'un dossier pénal, etc.
- Un soutien dans la création d'un réseau d'avocats spécialisés sur la traite des êtres humains investis auprès des partenaires



### 3/ Renforcer les partenariats

- 2 ateliers internationaux avec plus de 50 participants originaires de sept pays (Liban, Côte d'Ivoire, Sénégal, Tunisie, Belgique, Maroc, France).
- 4 visites inter-partenaires de terrain avec la rencontre des institutions et associations locales (Al Hoceima, Agadir, Marrakech et Casablanca).
- Une visite inter-partenaires en France et en Belgique avec la rencontre des acteurs associatifs et institutionnels spécialisés dans la lutte contre la traite
- Les bases d'un réseau d'avocats spécialisés et bénévoles (au moins 4 avocats)
- Une collaboration renforcée entre les partenaires du projet
- La dissémination d'un flyer unique pour la sensibilisation des communautés (voir annexe)
- La publication d'un guide pratique de repérage des victimes.



## c) Une approche globale, multi-acteur et centrée sur la victime

La traite des êtres humains est un phénomène complexe, dont la lutte nécessite des partenariats étroits entre une multitude d'acteurs, de manière à apporter une réponse judiciaire, tout en protégeant les victimes. Le projet SAVE s'est inspiré de l'approche des « 4 P » promue par les Nations Unies et qui recommande de lutter contre la traite

par : « la Prévention, la Protection, les Poursuites et les Partenariats ». Lorsque le travail de chaque acteur est coordonné en faisant des droits, de la sécurité et des aspirations individuelles de la victime une priorité, on peut parler d'approche centrée sur la victime (voir « III b. recueil de bonnes pratiques mises en place par les partenaires »).

### Protection

- Formation à repérer et orienter
- Soutien dans le repérage
- Soutien aux centres d'hébergement
- Soutien direct aux victimes



### Poursuite

- Formation à repérer
- Soutien dans le repérage
- Formation à l'accompagnement juridique
- Soutien aux partenaires pour aider les victimes dans les démarches
- Création et consolidation d'un réseau avocat



### Prévention

- Sensibilisations locales
- Flyer de sensibilisation commun
- Interventions dans les médias marocains



### Partenariats

- Visite d'étude en France et en Belgique
- Visites inter-partenaires
- Échanges avec les institutions nationales et internationales (ateliers, réunions, etc.)
- Partenariats locaux initiés par les 5 partenaires SAVE pour répondre aux besoins des victimes

## d) Des outils clés en main pour les partenaires associatifs du projet SAVE

**Des outils et des fiches techniques (« mémos »)** sur la Loi marocaine 27-14, le droit du travail, le recours à la plainte et l'audition ont été développés avec et à destination des partenaires, afin de soutenir ces derniers dans leur travail de compréhension de la traite des êtres humains et d'accompagnement des victimes. Elles ont notamment pour objectifs de soutenir les partenaires dans leur analyse des récits pour repérer les victimes :

Cela principalement grâce à une **fiche de signalement des potentielles victimes**. Initialement interne au projet, cette dernière est désormais rendue disponible en annexe du guide et via internet, en scannant le QR code ci-contre.



En plus d'avoir permis le suivi de toutes les personnes signalées comme potentielles victimes sur la durée du projet, la fiche est également un outil d'apprentissage, de par sa structure qui permet

d'analyser le parcours chronologique de la victime au regard des éléments constitutifs de la traite des êtres humains (à des fins d'exploitation par le travail, la mendicité forcée et la criminalité forcée), selon la Loi marocaine 27-14.

Bien que les acteurs en première ligne du repérage et de l'identification des potentielles victimes de traite ne soient pas nécessairement des professionnels du droit, il est absolument nécessaire d'intégrer la définition juridique de la traite, fournie par la législation marocaine, pour déceler les indices d'identification. Seule une analyse rigoureuse, qui prend également en compte les interprétations rendues par les juges marocains (c'est-à-dire la manière dont la Loi 27-14 est utilisée et interprétée dans les décisions de justice rendues), permettra une prise en charge adaptée par tous les acteurs de la chaîne d'assistance, notamment les acteurs judiciaires. En effet, plus le processus de repérage aura été rigoureux et fidèle aux définitions légales, plus il sera aisé de poursuivre les auteurs de l'infraction de traite.

Exemple d'aller-retour entre le CCEM et l'un des partenaires autour de la fiche.

**Action(s) mise(s) en place pour exploiter la victime :** (*Recrutement, entraînement, transport, transfert, hébergement, accueil, rôle d'intermédiaire*)

K n'a pas de famille ni de résidence. Il ne travaille pas et n'a pas de revenu. Comme il réside à la maison de retraite, la directrice de la maison de retraite le loge et le menace à chaque fois de le mettre dehors dès qu'il se rebelle ou veut parler d'un de ses droits.

- **Recrutement**
- **Hébergement et accueil**

*On peut trouver les Actions en lisant ces explications, mais **c'est mieux d'écrire clairement en choisissant parmi les mots entre parenthèses (ce sont les Actions admises par la Loi 27-14).***

**Moyen(s) mis en place pour exploiter la victime :** (*violences et contraintes, menaces, enfermement, enlèvement, fraude, fausses promesses, tromperie, abus d'autorité ou de pouvoir, exploitation d'une situation de vulnérabilité ou de précarité,....*)

- ⇒ **Menaces**
- ⇒ *On peut aussi parler d'exploitation de la situation de précarité (car aucune ressource) et de vulnérabilité (du fait du handicap)*

*Il faut se référer aux mots entre parenthèses (ce sont les Moyens admis par la Loi 27-14). Même si ça semble évident ou déjà dit dans les autres questions, il faut dire clairement chaque Actions/Moyens/Buts*

**Vie avant l'exploitation et rencontre avec l'exploiteur/recrutement :**

K est orphelin de père et de mère. Il n'a pas de famille ni proche ni lointaine. Depuis son enfance, il vit dans des centres d'accompagnement sociaux, d'un centre à l'autre. Quand il a grandi il a quitté le dernier centre et s'est rendu à [REDACTED], il est resté là-bas pendant un certain temps puis est revenu à [REDACTED].

**Conditions de vie de la victime :** (*type et conditions d'hébergement, accès à la nourriture, accès à l'hygiène, scolarisation, contacts extérieurs...*)

Il vit dans une petite chambre avec 3 autres résidents de la maison de retraite. Ils sont tous âgés et K doit prendre soin d'eux vu leur âge et parfois leurs maladies. Il ne travaille pas à l'extérieur de la maison de retraite car la directrice l'a menacé de le mettre dehors s'il sort pour travailler ailleurs. C'est ce qu'il nous a déclaré. Il est donc empêché de travail à l'extérieur.

*C'est une très bonne explication qui montre bien **comment les conditions de vie finissent par mettre la victime à disposition pour du travail supplémentaire, sans lui laisser le choix.***

- **Il faudrait avoir des informations supplémentaires sur l'accès à la douche, à la nourriture, aux soins, pour mieux comprendre la situation encore.**

### III) Observations et bonnes pratiques tirées du projet SAVE

#### a) Tendances observées sur la TEH/T par le prisme des associations partenaires SAVE

Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 30 octobre 2023, **320 potentielles victimes de traite des êtres humains ont été repérées par les associations partenaires du projet**, à des fins d'exploitation par le travail, la mendicité forcée ou la contrainte à commettre des délits. **281 d'entre elles ont été accompagnées**. Une différence entre victimes repérées et accompagnées qui s'explique notamment pour les raisons suivantes :

- Une impossibilité d'accompagner la victime du fait du manque de dispositifs adaptés à son profil ;
- Un manque de confiance de la victime qui n'a pas souhaité être accompagnée dans la durée par l'association ;
- Une perte de contact immédiate après le repérage par l'association ;
- Un repérage pour des faits d'exploitation sexuelle (la victime potentielle est repérée et éventuellement accompagnée par le partenaire dans un cadre extérieur au projet).

Le nombre de personnes nouvellement repérées est variable entre les 5 années de SAVE :

**Nombre de signalements et d'accompagnements réalisés du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 octobre 2023 (cumuls d'année en année)**



## Profils des victimes potentielles de la traite des êtres humains au Maroc

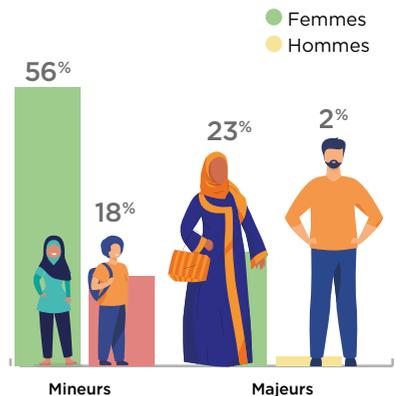
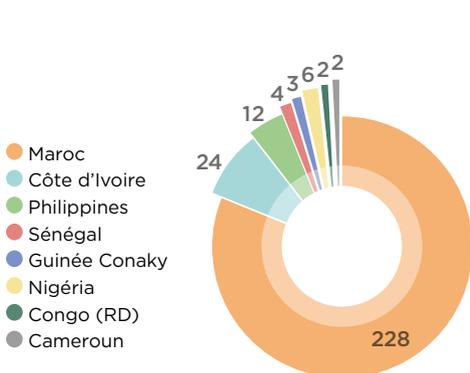
Les données recueillies dans le cadre du projet SAVE permettent d'établir un état des lieux des profils des victimes potentielles accompagnées par les associations et des conditions d'exploitation au Maroc.



Les données présentées ci-dessous doivent absolument être considérées par le prisme des 5 associations partenaires du projet : le repérage des victimes dépend ainsi entièrement des domaines d'action, des publics cibles et des régions d'activité des partenaires. Par exemple, sur les 5 partenaires, 2 sont des associations spécialisées dans le domaine de la protection de l'enfance, ce qui induit ainsi nécessairement un nombre d'enfants important dans les résultats globaux du projet.

À l'appui de ces données, quelques tendances ont pu se confirmer tout au long du projet :

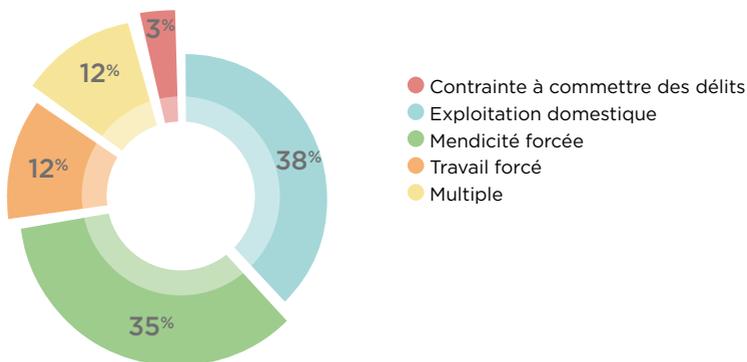
- Dans les personnes accompagnées par les associations partenaires, les femmes sont davantage concernées que les hommes par la TEH/T.
- Les associations partenaires ont identifié davantage de mineurs, notamment pour les victimes potentielles de sexe masculin, en grande majorité mineurs au moment des faits sur le territoire marocain.
- S'agissant de la nationalité, les victimes potentielles accompagnées par les associations partenaires du projet SAVE sont majoritairement de nationalité marocaine. Les autres personnes sont originaires des pays d'Afrique de l'Ouest francophone comme la Côte d'Ivoire, le Cameroun ou le Sénégal ou encore, des Philippines.



## Les secteurs économiques concernés et les conditions d'exploitation au Maroc

**38%** des cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail repérés par les partenaires concernaient une **exploitation dans un cadre domestique**, c'est-à-dire chez des employeurs particuliers ou des membres de leurs familles. Les autres principaux secteurs d'exploitation observés sont la **mendicité forcée (35%)**, où là encore la dimension intrafamiliale reste importante, avec près de 100% de cas, et l'**exploitation en entreprise** (petits commerces et artisanat, agriculture, industrie, restauration, etc.), qui a concerné **12%**

des personnes. Enfin, la **contrainte à commettre des délits** reste très minoritaire, avec seulement **3%** des personnes dont il s'agissait de l'unique forme d'exploitation. En effet, **12%** des personnes rapportent avoir subi une exploitation multiple, c'est-à-dire plusieurs formes d'exploitation en même temps. Parmi ces situations, les exploitations par le travail domestique et la mendicité restent les plus fréquentes, bien qu'on retrouve encore du travail en entreprises, de la contrainte à commettre des délits, et de l'exploitation sexuelle.



Contrairement à ce que prévoit le Code du travail marocain, les victimes potentielles rapportent avoir travaillé plus de **16 heures par jour en moyenne**, avec une charge de travail importante et continue, et une rémunération inexistante ou insuffisante.

Dans la quasi-totalité des potentiels cas relevés par les partenaires, les victimes étaient logées sur leur lieu de travail, dans des conditions indignes caractérisées par une absence de lieu de vie individuel, d'accès à l'hygiène, aux soins médicaux et à des repas réguliers.

Enfin, un nombre important des victimes potentielles étrangères (19% des personnes accompagnées) rapportent une confiscation de leurs documents d'identité quasi-systématique.

Il ressort des chiffres remontés par les partenaires que des « profils types » se dégagent en fonction de la forme d'exploitation concernée. Par exemple, l'exploitation domestique concerne à 95% des femmes et des filles. La mendicité quant à elle concerne principalement des enfants (92%) (parfois accompagnés d'un de leurs parents, notamment la mère), très souvent marocains (95%), mais parfois également étrangers (mineurs

non-accompagnés ou enfants confiés à des tiers et qui sont finalement utilisés dans l'exploitation). Sur les 6 mineurs étrangers accompagnés par les partenaires du projet, originaires de Côte d'Ivoire, du Nigéria, et du Congo, 5 ont été victimes de mendicité forcée.

Ces « profils types » ne doivent pas laisser penser que d'autres schémas d'exploitation n'existent pas. Cependant, associés aux indices de repérage et d'identification listés précédemment, ils peuvent aider les acteurs de première ligne à rester vigilants dans leurs interactions avec les publics vulnérables et ainsi à avoir le réflexe de rechercher les indices d'une potentielle exploitation.

## **b) Recueil de bonnes pratiques mises en place par les partenaires**

Depuis leurs créations, les associations partenaires du projet SAVE ont développé de nombreuses pratiques de terrain, pour soutenir au mieux les publics vulnérables qui sont leurs cibles. Soucieux d'apporter des réponses durables pour la vie des personnes et de s'adapter aux évolutions mondiales et de la société marocaine, les partenaires innovent de nouvelles pratiques. Cela en fonction de leur domaine d'expertise et en prenant en compte les caractéristiques des bénéficiaires, comme l'âge, le genre ou encore si ces derniers sont issus de milieu urbain ou rural.

Ci-dessous sont mises en avant des pratiques d'échelles différentes, développées ou renforcées dans le cadre du projet SAVE et qui apportent des solutions à différentes étapes de la lutte contre la traite. Chaque bonne pratique est illustrée par le parcours d'une personne potentiellement victime de traite (dont le prénom a été modifié) et ayant été accompagnée au cours du projet.

## Pratique n°1

### ASSOCIATION INSAF : les comités de veille pour la prévention du travail des petites filles

Originellement principalement engagée dans le soutien auprès des mères célibataires, l'association INSAF a remarqué qu'un nombre important de ces dernières étaient d'anciennes jeunes filles travailleuses domestiques, exploitées dès leur plus jeune âge et souvent originaires de la province rurale d'Al Haouz. INSAF a ainsi, dès 2005, développé un programme permettant de durablement prévenir et lutter contre l'exploitation de ces jeunes filles, notamment grâce à l'implication des communautés, institutions et autorités locales.

#### Casablanca

Siège de l'association  
**INSAF**



**2.** Réception de signalements via particuliers et réseaux de partenaires (associations, protection de l'enfance, police...)

**3.** Contacts avec les équipes d'Al Haouz et les comités de veille locaux pour mener une enquête sociale : retracer l'itinéraire de l'enfant, comprendre sa cellule familiale, évaluer les risques de violences ou ré-exploitation en cas de réintégration dans sa famille, ...

#### Province d'Al Haouz

Internats /  
Dar Taliba



**1.** Les comités de veille alertent l'association des décrochages scolaires qu'ils observent, des « disparitions » de jeunes filles (par exemple après des vacances scolaires). Les équipes d'Al Haouz et de Casablanca communiquent pour retrouver l'enfant, en menant parallèlement un travail de sensibilisation et d'accompagnement de la famille concernée.



**4.** Les équipes d'Al Haouz, en lien avec les comités de veilles procèdent au recensement des familles et identifient les jeunes filles à risque de décrochage scolaire et d'exploitation. Pour ces jeunes filles, une scolarisation via les internats et Dar Taliba est proposée aux parents.

## « Mon histoire, entre deux vies antinomiques »

*Je suis Maha, j'ai 21 ans, je vis actuellement à Casablanca dans un appartement que je partage avec une amie et je suis coiffeuse-esthéticienne. C'est un métier que j'aime beaucoup et que je pratique depuis 2 ans. Vous vous demandez sûrement ce que mon histoire a de particulier, alors que ma situation semble des plus normales, et bien je viens de très loin... J'ai été exploitée à des fins de travail domestique pendant plus de 6 ans.*

*L'histoire a commencé lorsque j'avais 11 ans, et comme tout enfant de mon âge je voulais simplement vivre au sein de ma famille, jouer et aller à l'école. Je vivais dans un petit douar aux alentours de Casablanca et j'étais inscrite à l'école primaire de notre village. Tout se passait bien jusqu'au jour où ma famille a demandé que j'accompagne mon enseignante pour passer les vacances d'été chez elle. C'était loin, très loin de chez-moi et je ne voulais absolument pas y aller mais les promesses de mon enseignante étaient convaincantes et sans équivoque aux yeux de mes parents : elle allait prendre soin de moi et allait même m'acheter des bijoux en or.*

*Une fois chez-elle, j'ai compris le but de ma présence : faire le ménage et s'occuper des petites courses d'à côté ! C'est ainsi que ma souffrance a commencé et que ma destinée de petite bonne s'est perpétuée d'une maison à l'autre. Je me suis détachée de ma famille et de mon ancienne vie petit à petit, mais il y a un fait que je n'ai jamais réussi à accepter : la perte définitive de mon droit à la scolarisation... je n'en dormais pas la nuit.*

*L'exploitation s'est prolongée des années durant, et je subissais toute forme de violence et de maltraitance, laquelle montait crescendo d'un employeur à l'autre, comme s'ils s'étaient tous alliés pour me faire du mal et me voler mon enfance. Je supportais cette vie pour ma famille, pour nourrir mes petits frères et sœurs et pour aider mon père. À 16 ans, mes parents m'ont placée dans une nouvelle maison pour travailler en tant que femme de ménage et nounou. Je pensais avoir tout vu, mais le cauchemar ne faisait que commencer : mes employeurs étaient plus durs, plus sévères, plus exigeants, plus méchants et plus cruels. Le supplice a duré près de 3 ans, avant que je ne rencontre cette femme bienveillante qui a su gagner ma confiance et à qui j'ai raconté mon histoire. C'est elle qui m'a informée de l'existence d'INSAF, une association sérieuse qui pouvait m'apporter une grande aide et un soutien total. La nouvelle m'a énormément enchantée mais je ne pouvais fuir, j'étais prisonnière de mes employés. Ma sauveuse a donc contacté l'association INSAF, qui a prévenu la police qui est intervenue pour me sortir de l'exploitation. Cet acte a marqué la fin de ma première vie cauchemardesque et le début de ma nouvelle vie, emplie d'espoir.*

*À INSAF j'ai appris beaucoup de choses, j'ai reçu une formation en coiffure / esthétique et j'ai été accompagnée sur le plan physique, social, psychique et juridique. J'ai ainsi bénéficié de l'aide d'une avocate, contactée par l'association INSAF, qui a accepté de se charger de mon dossier gratuitement. Mon avocate a pu déposer une plainte pour traite des êtres humains incriminant la maîtresse de maison où j'ai travaillé et été exploitée pendant plus de trois ans. Aujourd'hui, l'affaire est devant la justice et je suis très confiante quant au verdict, mon exploiteur finira par payer le prix de ses actes effroyables.*

*Sur le plan personnel, malgré les traumatismes vécus, j'ai pu reconstruire ma vie, reprendre confiance en moi et exercer le métier qui me passionne. Aujourd'hui je rêve d'ouvrir mon propre salon de coiffure-esthétique à Casablanca, et je reste convaincue qu'un jour j'y parviendrai inshallah !*

Maha.

## Pratique n°2

### ASSOCIATION AL KARAM : l'aller-vers les enfants contraints à la mendicité et la criminalité

En termes de repérage et accueil des enfants victimes de traite des êtres humains sur la localité de Marrakech, l'association Al Karam a développé une méthodologie de travail double. D'une part, celle-ci est active directement sur le terrain et auprès des populations à risque, pour à la fois sensibiliser à l'importance de la scolarisation des enfants et des dispositifs de soutien à la parentalité (dans une perspective de prévention) tout en prospectant et repérant les enfants en errance et contraints à mendier ou commettre des petits délits au profit d'exploiteurs, souvent issus du cercle familial. D'une autre part, l'association répond aux sollicitations du Procureur du Roi et du Juge des enfants et accueille les enfants protégés, qui peuvent aussi être victimes de traite. Ce dialogue constant avec les services de protection de l'enfance permet une grande réactivité de ces derniers pour également protéger les enfants victimes directement repérés par l'association.

*Durant les 5 années du projet, Al Karam a repéré, signalé et pris en charge un nombre important d'enfants victimes d'exploitation par le travail. Voici l'histoire de Anass.*

*Grâce à ses actions de prévention (l'un des piliers de l'association), une action de sensibilisation a été réalisée dans une école d'un quartier précaire. À cette occasion, Anass, un jeune enfant, a été signalé, retiré et placé par ordre du procureur du Roi pour un hébergement au centre de protection social Al Karam. À son arrivée, il a bénéficié d'un soutien psychologique approprié, a été réinséré à un système scolaire en priorité. Durant son séjour, Anass a bénéficié d'un accompagnement global ; juridique, administratif et médical.*

*Peu importe leur vécu ou leur situation, tous les enfants ont le droit d'être mis à l'abri de la violence, de l'exploitation et de la maltraitance.*

*Grâce aux efforts déployés par l'équipe éducative, le jeune garçon a pu avoir un diplôme professionnel lui accordant l'opportunité de travailler grâce au dispositif de la COIP (Cellule d'Orientation et d'Intégration professionnelle) et de fonder sa vie personnelle en pleine dignité.*

### Quartiers défavorisés de Marrakech



### Quartiers touristiques de Marrakech



1. Organisation d'actions de sensibilisation auprès des familles dont les enfants sont à risque de traite et d'exploitation

2. Organisation de maraudes auprès des enfants en situation d'errance, de vagabondage, mendicité ou délinquance

Siège de l'association Al Karam centre d'accueil des enfants de Marrakech



3. Accompagnement des familles vers des mesures de protection de l'enfance, ou, en cas de violences, signalement au procureur pour la mise en place d'office de mesures de protection de l'enfance

4. Intégration du centre par les enfants victimes de traite, prise en charge globale : médicale, éducative, sociale et juridique, en lien avec les préconisations des services de protection de l'enfance et éventuellement les familles



**Procureur du Roi  
Juge des enfants**  
Unité de protection de l'enfance de Marrakech

## Pratique n°3

### Association Voix de Femmes Marocaines – protéger dans la perspective d'un signalement au Procureur

Après avoir identifié une victime potentielle d'exploitation, l'Association Voix de Femmes Marocaines propose de nombreux services, qui consistent notamment en :

- ⇒ **Accueillir** la victime qui peut contacter l'association par elle-même, ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de ses voisins, ou encore par l'intermédiaire de la police.
- ⇒ **Écouter** son récit, sans jugement et avec bienveillance. Celui-ci est analysé afin de relever les éventuels indices et comprendre si les faits subis sont liés à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ou bien uniquement à d'autres types d'atteinte aux droits (violences conjugales, tromperies, non-respect du droit du travail par l'employeur, etc.).
- ⇒ **Inform**er la potentielle victime de traite, de son droit de bénéficier des services fournis par le projet SAVE, notamment un hébergement via notre appartement d'urgence pour victimes de traite, des soins de santé et une aide financière, en plus d'être informée de son droit de déposer plainte pour traite contre l'exploiteur dans le but de le condamner. Cette information est réalisée par des membres d'équipe formés à l'écoute et au travail social.

Bien que beaucoup de cas refusent de porter plainte, AVFM a permis à plus d'une quinzaine de femmes potentiellement victimes de traite des êtres humains de se signaler à la police et au Ministère Public.



*Rashida vivait normalement avec ses parents et ses frères, jusqu'à ce qu'elle rencontre son mari en 2006. Son histoire de violence physique, verbale et psychologique a commencé lorsqu'elle a emménagé chez lui et découvert qu'il était toxicomane. Il n'a pas cessé de la maltraiter, y compris devant leurs trois enfants et, sous la menace, il l'a également forcée à travailler pour lui dans le café qu'il possédait.*

*À partir de 2012, son mari lui a pris sa carte nationale et l'a retenue entre la maison et le café, sans même qu'elle puisse contacter sa famille. Elle travaillait au café dès le matin jusqu'à tard le soir, sans aucun jour de repos et sans aucune compensation, sous prétexte qu'elle travaillait pour son mari, qui lui donnait le gîte et le couvert. En plus, elle était forcée à travailler comme femme de ménage chez sa belle-mère.*

*Rashida a souffert de diverses violences tout au long de son mariage : exploitation par le travail, infidélités, coups, insultes et calomnies, menaces de mort, pour finir par l'expulsion du domicile conjugal avec ses enfants tard dans la nuit. Ses parents vivant dans une ville éloignée, elle s'est retrouvée sans abri et n'a pas pu le dénoncer car il menaçait de la tuer.*

*Ne sachant quoi faire, elle a contacté son frère, qui a demandé à l'association d'intervenir et de la loger elle et ses enfants. L'assistante sociale de l'Association Voix des Femmes Marocaines a tenu une audition avec Rashida, qui a raconté son histoire avec une grande douleur, et nous avons pu constater l'exploitation subie toutes ces années. Après une période d'hésitations, elle est revenue dans les bras de l'association et a demandé refuge, décidée à ne plus retourner à cette exploitation et à braver toutes les menaces dont elle était victime. Nous lui avons fourni un hébergement temporaire au centre d'hébergement pendant 6 jours, durant lesquels nous lui avons notifié ses droits, notamment de dénoncer l'exploitation dont elle a été victime.*

*Elle a décidé de porter plainte auprès du Procureur du Roi au sein du tribunal de première instance d'Agadir concernant l'expulsion du domicile conjugal. L'association l'a aidée à rédiger sa plainte et à la déposer. Elle y a indiqué qu'elle était exploitée par son mari pour travailler dans le café, dans des circonstances désastreuses et sans compensation.*

*Le Procureur du Roi a pris connaissance de la plainte et a donné ses instructions à la police judiciaire pour ouvrir une enquête et ramener l'épouse et les enfants au domicile conjugal jusqu'à ce que les mesures juridiques nécessaires soient prises. Grâce à notre suivi, Rashida a pu demander le divorce pour préjudice. Elle vit désormais avec ses enfants en paix et en sécurité.*

## Pratique n°4

### AEO – Sensibiliser la société marocaine

Le travail de terrain nous a beaucoup aidés à atteindre toute sorte de population. De ce fait nous proposons des sensibilisations dans différents secteurs :

- ⇒ **Les écoles** : à l'intention des enfants en risque de décrochage scolaire et dont les parents souhaiteraient les envoyer travailler ;
- ⇒ **Les collèges et lycées** : pour les jeunes qui vont s'insérer sur le marché du travail et qui sont, de par leur âge et leur peu d'expérience, moins armés face à des employeurs mal intentionnés ;
- ⇒ **Les universités** : afin de former les jeunes citoyens et futurs professionnels, qui pourront soit repérer et orienter des victimes, soit avoir des conduites abusives en tant qu'employeurs ;
- ⇒ **Les usines** : pour sensibiliser les travailleurs précaires à leurs droits ainsi que les employeurs. En effet, le secteur privé n'est pas épargné par la traite et l'exploitation.
- ⇒ **Les prisons** : nous considérons tout d'abord que les femmes détenues seront particulièrement vulnérables à leur sortie de prison et pourront donc tomber dans des situations d'exploitation. De plus, nous ne pouvons exclure que certaines femmes détenues soient en fait des victimes de traite à des fins de mendicité ou criminalité forcée.

Dans l'avenir, un travail doit aussi pouvoir se faire avec les jeunes femmes subsahariennes qui, jusqu'à présent, ont peur de contacter les associations et de venir dans leurs locaux.

Une autre expérience qui doit s'élargir est le travail avec les femmes détenues surtout dans les prisons du Nord du Maroc.



*Pour nous à l'Association AEO, le fait de repérer les victimes de traite à des fins d'exploitation dans le travail et de les faire parler de cette exploitation (même si la question de porter plainte est toujours difficile pour ces personnes-là) est déjà un premier succès. Bien sûr, pour nous le fait de porter plainte est primordial et est la seule solution durable pour les victimes afin de réellement sortir de cette exploitation. L'association travaille en dialogue avec un avocat bénévole, pour expliquer au mieux leurs droits aux victimes.*

*El Yacout a été victime de violence dans le cadre de son mariage et ses deux enfants mineurs ont quant à eux été exploités dans des travaux forcés par leur père. Elle a réussi à porter plainte contre son mari après une longue souffrance, et ses enfants sont finalement sortis de l'exploitation.*

*Hakima a été reçue par notre centre et a bénéficié en premier d'un appui psychologique et suivi médical (elle était alcoolique et grâce à un travail de sevrage, elle ne l'est plus). Ensuite, elle a été aidée financièrement par notre association et orientée vers Tanger où elle est à présent libre et travaille dans de petits jobs qui l'aident à subvenir à ses besoins.*

*Même si la majorité des victimes ne portent pas plainte, pour nous le fait de venir au centre, de parler, de raconter et de vouloir trouver une solution est un succès ; avant la question de traite des êtres humains n'était jamais abordée ici chez nous à Al Hoceïma. Il faut de la patience et beaucoup de travail et en plus de la confiance, surtout de la part des femmes subsahariennes pour que toutes les victimes puissent porter plainte afin de sortir définitivement de cette situation.*



## Pratique n°5

### Droits et Justice - L'accompagnement des travailleurs migrants au Maroc

La traite des êtres humains est un fléau qui est très présent sur les routes migratoires et les pays de transit et d'accueil. La route vers le Maroc n'échappe pas à cette règle. Protéger les droits des personnes migrantes peut parfois s'avérer complexe lorsqu'il n'existe pas de dispositif adapté dans certaines régions. Les personnes migrantes elles-mêmes sont rarement au courant des possibilités qui s'offrent à elles, et sont ainsi particulièrement vulnérables. Les accompagner requière un large réseau de partenaires, de manière à apporter une assistance globale et individualisée, centrée sur la victime.



*C'est l'histoire d'une jeune fille courageuse qui a survécu à l'horreur. Elle s'appelle Astrid et elle vient de la République démocratique du Congo. Un jour, sa vie a basculé quand des hommes armés ont envahi sa maison et tué son père sous ses yeux. Sa mère lui a dit de s'enfuir et de quitter le village. Elle a obéi et a rejoint un groupe de jeunes congolais qui vivaient dans la rue et mendiaient pour survivre. Un jour, elle a rencontré des passeurs qui lui ont promis de l'emmener en Europe. Elle a accepté, sans savoir ce qui l'attendait. Le voyage a été long et pénible. Elle a traversé le désert du Sahara à pied et en camion, affrontant la soif, la faim, la chaleur et le danger. En 2021, à quelques kilomètres de la frontière marocaine, elle a été capturée par des trafiquants sans scrupules qui l'ont exploitée dans le travail forcé et sexuel. En 2022, quand elle est tombée enceinte, ils l'ont laissée entrer au Maroc et l'ont installée à Dakhla. Là-bas, elle a subi des mauvais traitements et des violences. Elle a réussi à s'échapper et a trouvé refuge auprès d'un groupe de femmes subsahariennes qui vivaient à Dakhla. Elles l'ont orientée vers l'église catholique de la ville, qui lui a offert une aide humanitaire. Puis, elle a été mise en contact avec l'association Droits et Justice.*

*L'association lui a assuré un accompagnement pour faciliter son déplacement à Rabat, pour qu'elle puisse demander une protection internationale. En effet, Astrid était en danger dans son pays d'origine et au Maroc, où elle pouvait être retrouvée par ses bourreaux. Mais cela n'a pas été simple pour Astrid, déjà enceinte de 8 mois. Droits et Justice l'a aidée à obtenir une autorisation spéciale pour qu'elle s'installe à Rabat après son accouchement, en lien avec les autorités et son Consulat. Droits et Justice a également sollicité les partenaires nécessaires pour les aspects de son accompagnement qu'elle ne pouvait réaliser seule : par exemple avec une association locale assurant des services pour mamans et enfants afin de lui fournir une aide directe (kit alimentaire, un kit bébé) en plus d'un accompagnement administratif pour l'obtention d'un avis de naissance pour ses bébés, la jeune mineure a donné naissance à deux petits garçons. Droits et Justice a approché l'église catholique sur place pour lui fournir une assistance au loyer.*

*Une fois rétablie, elle s'est déplacée vers Rabat et a rejoint l'équipe Droits et Justice qui l'a aidée à rédiger sa demande d'asile auprès du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), puis l'a accompagnée dans ce processus. Le HCR l'a référée à ses partenaires pour un hébergement et un accompagnement psychosocial approprié.*

*Puis elle a été orientée vers une structure spécialisée dans l'accueil et l'accompagnement des mamans dans une autre région au Nord du pays pour assurer sa protection. Le HCR travaille depuis plusieurs mois sur une solution durable pour la jeune maman et ses deux bébés.*

*Actuellement, elle suit une formation et bénéficie d'un accompagnement psychosocial.*

*Droits et Justice est en contact régulier avec elle, suit son dossier, elle est rassurée. Le HCR et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) coordonnent leur action pour préparer son départ vers une destination plus sûre où elle vivra en paix avec ses bébés.*

# ANNEXES

## a) 4 Fiches mémos :



### MEMO : LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LA LOI 27-14

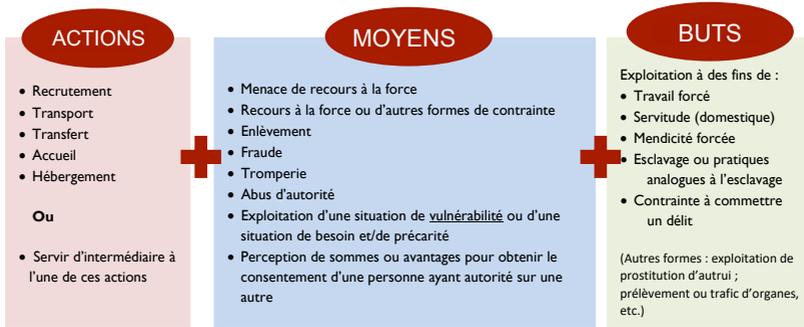
#### Que dit la loi marocaine ?

Au Maroc, la traite des êtres humains est interdite par la **loi 14-27 du 25 août 2016**, complétée par des dispositions du Code de procédure pénale. La réflexion par le législateur marocain sur cette infraction a commencé le 15 décembre 2016 et le crime de traite des êtres humains a été défini pour la première fois dans le Code pénal en 2016. La traite signifie l'exploitation des personnes à des fins diverses, y compris l'exploitation par le travail.

#### Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?

La traite des êtres humains est définie à l'**article 448-1 de la loi 27-14** comme un ensemble d'actes, de moyens visant à l'exploitation. La **vulnérabilité** ou le statut socio-économique de la victime contribue souvent à faciliter son exploitation. L'**article 448.9** définit la **victime** de TEH comme « toute personne physique, marocaine ou étrangère, qui subit un **préjudice matériel ou moral avéré** résultant directement de l'infraction » de TEH.

#### Loi 27.14 relative à la traite des êtres humains



Le projet SAVE est dédié au repérage et l'accompagnement des victimes de TEH à des fins d'exploitation par le travail. Les autres formes d'exploitation citées dans la loi 27.14 ne sont pas abordées. Les diverses infractions constituant la TEH à des fins d'exploitation par le travail ne sont pas classées selon leur degré de gravité.

Il est important de **distinguer la traite des êtres humains du trafic de migrants**. Selon l'article trois (paragraphe 1) du Protocole contre le trafic illicite de migrants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le terme « trafic de migrants » désigne le fait d'**assurer l'entrée illégale** d'une personne dans un état dont elle n'est pas ressortissant ou résidente permanente, afin d'**obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel**.

#### Qu'est-ce que l'exploitation par le travail ?

**Travail forcé** : L'article 2 (paragraphe 1) de la convention n° 29 de (1930) sur le travail forcé le définit comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Le Code du travail marocain interdit également le travail forcé.

**Servitude** : « Tous les travaux ou services imposés de force à toute personne menacée ; Ce que cette personne ne s'est pas portée volontaire pour exécuter ». Le concept de travail forcé n'inclut pas les actes imposés pour effectuer le service militaire obligatoire, ou à la suite d'une condamnation judiciaire, ou tout autre travail ou service imposé en état d'urgence (chapitre I-448 de la loi 14-27).

**Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage** : Est l'acte de considérer la victime comme une « chose » et de la forcer en permanence à fournir un travail ou un service. Selon la Convention sur l'esclavage du 26 septembre 1926 et l'Accord complémentaire du 30 avril 1957 concernant l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage: l'esclavage est un terme désignant un état de possession d'un autre être humain.

**Quelles sont les conditions exigées par la loi 27.14 pour considérer qu'une personne est exploitée ?** L'article 448.I précise que l'exploitation ne peut être invoquée que lorsqu'elle a pour effet **3 critères cumulatifs à démontrer en plus** des action(s), moyen(s) et but(s) :

### Les critères

- ➔ **Aliéner la volonté de la personne**
- ➔ **La priver de la liberté de changer sa situation**
- ➔ **Porter atteinte à sa dignité par quelque procédé que ce soit même si elle a perçu une contrepartie ou une rémunération à cet effet**

### Explication des critères

Ces critères renvoient aux notions de **vulnérabilité** et de (libre) **consentement** de la victime.

Par exemple, une victime de TEH qui a subi des violences de son employeur est parfois contrainte, malgré elle, de rester dans la même situation faute d'aide extérieure ou de ressources (financières, psychologiques). Maltraitée, surveillée, il lui est difficile de trouver de l'aide et d'échapper à l'emprise de l'employeur.

**Cette vulnérabilité de la victime de TEH rend son consentement biaisé.**

- ➔ **Dans le cadre de SAVE, la méthodologie de « l'audition » (voir mémo) a pour but de mettre en évidence tous les éléments pouvant démontrer la présence de ces 3 critères dans le récit de la victime.**

**Notion de vulnérabilité** (art. 448.4 du Code pénal)  
L'infraction de TEH est plus lourdement punie lorsqu'elle est commise sur une victime :

- Mineure de moins -18 ans
- En situation difficile du fait de son âge, maladie, handicap, faiblesse physique ou psychique, grossesse apparente ou connue de l'auteur.

**Ou** en fonction de la nature du lien entre l'auteur et la victime, notamment lorsque l'auteur est :

- Le conjoint
- Un ascendant
- Un tuteur, Kafil, ou chargé de veiller sur elle ou ayant autorité sur elle
- Un descendant

**Notion de consentement** : Cette notion n'est pas précisée et explicitée dans l'article 448.I du Code pénal. Cette notion pourrait être déduite des critères relatifs à la traite des êtres humains comme l'explique le CNDH dans son avis sur le projet de loi 27.14 : « **L'acte d'exploitation ne peut être réalisé que s'il résulte de la négation de la volonté de la victime et cela par n'importe quel moyen** ».

### Protection des victimes mineures (-de 18ans)

Le mineur est considéré comme victime de TEH dès l'identification par les autorités judiciaires contrairement à une personne majeure, qui demeure victime potentielle jusqu'à la condamnation des auteurs. **Les mineurs étrangers bénéficient de la même protection que les mineurs marocains par le juge des enfants** (Article 448.I).

### Protections des victimes étrangères de la loi 27-14

Qu'elle soit mineure ou majeure, de nationalité étrangère, la victime de TEH bénéficie de la protection de la loi 27.14 lorsqu'elle a été exploitée au Maroc. La loi permet au juge pénal de prononcer **une ordonnance en vue d'autoriser le séjour** de la victime étrangère **jusqu'à la fin de la procédure pénale** (article 82-5-1 du code de procédure pénale).

### Le principe de non-poursuite des victimes

**Selon l'article 448.14** du Code pénal, la victime de TEH n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace ou simplement du fait qu'elle soit victime de TEH.

### La protection des victimes de traite des êtres humains :

La protection des victimes de la traite des êtres humains comme celle des victimes d'infractions pénales permet de garantir aux victimes un accès à la justice et des conditions d'un procès équitable.

Selon l'article **82-5 du Code de procédure pénale**, l'avocat de la victime, l'avocat public, le juge d'instruction, peut prendre des mesures de protection pour assurer la sécurité de la victime (et ses proches) **à la suite du dépôt de sa plainte** :

- Un numéro de téléphone de la police judiciaire
- Changement de lieu de résidence et non-divulgaration des informations relatives à son identité.
- La victime peut être vue par un médecin spécialisé et bénéficier des soins nécessaires.

Selon l'article **82-1-5 du Code de procédure pénale**, les autorités judiciaires compétentes peuvent ordonner qu'un suspect ne soit pas autorisé à communiquer avec une victime ou à s'en approcher.

Selon les articles **4 et 5 de la loi 27.14**, l'État doit fournir aux victimes et dans la limite des moyens disponibles, une protection (**un concept global**) : Soins médicaux, assistance psychologique, sociale et financière, un hébergement temporaire, inclusion dans la vie sociale, assistance juridique et judiciaire à toutes les étapes de la procédure Enfin, assistance au retour volontaire dans le pays d'origine ou de résidence.



## MEMO : LE DROIT DU TRAVAIL MAROCAIN

Au Maroc, le Code du travail (CT) s'applique à tous les salariés du secteur privé, qui comprend le commerce, l'industrie, les services et le secteur agricole. L'emploi et le recrutement de salariés étrangers, y compris les employés de maison, sont soumis à une procédure spéciale prévue à son article 516. L'article 4 de ce code stipule que les relations de travail sont définies par une loi spéciale. Par ailleurs, il est possible de se référer à deux principes généraux du Code du travail marocain qui protègent les travailleurs marocains et les étrangers :

### Principe de non-discrimination et atteintes aux libertés personnelles des salariés

**Article 9 CT** interdit toute discrimination fondée sur le genre et « situation conjugale », la nationalité, « l'origine » sociale, l'opinion politique, le handicap, pouvant altérer le principe d'égalité en matière d'accès à l'emploi, la répartition du travail, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux ou encore en matière de licenciement.

### Interdiction du travail forcé

**Article 10 CT** interdit de réquisitionner les salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré. L'interdiction du travail forcé est née de la transposition de conventions internationales sur le travail dans le CT marocain interdisant toute forme de travail contraint mais aussi l'élimination effective du travail des enfants. Cet article complète l'interdiction faite dans la loi n°27.14 sur la traite des êtres humains.

### LE CADRE GÉNÉRAL

#### Qu'est-ce qu'un salarié ?

Selon l'**art. 6**, un salarié est « toute personne qui s'est engagée à exercer son activité professionnelle sous la direction d'un ou plusieurs employeurs moyennant rémunération, quels que soient sa nature et son mode de paiement ».

**Les mineurs** ne peuvent être employés avant l'âge de **quinze ans révolus** (art.143 CT). L'emploi des mineurs de 15 à 18 ans est possible avec accord des parents et de l'inspection du travail. L'inspection du travail pour la protection des enfants a le droit de vérifier si le travail du mineur n'excède pas ses capacités, grâce à un examen médical. L'agent de l'inspection peut renvoyer le mineur, sans préavis, en cas d'avis conforme dudit médecin ou à la demande de leurs parents (**art.144CT**).

#### Qu'est-ce qu'un employeur ?

L'**art. 6** définit l'employeur comme « toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui loue les services d'une ou plusieurs personnes physiques ».

#### Combien un salarié doit-il recevoir ?

Le salaire est librement fixé par accord entre l'employeur et le salarié, à condition de respecter le **salaire minimum légal (SMIG)**, qui évolue tous les ans sur décision du gouvernement. Pour le secteur privé, au 1er juillet 2020, le SMIG mensuel est de **2.828,71 DH** soit **14,81 DH/H**.

#### Combien de temps le salarié doit-il travailler ?

Dans les activités non agricoles, la **durée légale de travail des salariés est fixée à 44h/ semaine**. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures accomplies au-delà. En contrepartie, le salarié est indemnisé. **Un repos hebdomadaire d'au moins 24h est accordé au salarié**. Il est interdit aux employeurs d'occuper les salariés pendant les jours de fêtes payés.

### DEUX PARTICULARITÉS DU SECTEUR

**AGRICOLE** : Le salaire minimum légal pour ce secteur (**SMAG**) pour une **journée de travail** est fixé à **76.70 DH**. Dans les activités agricoles, la **durée normale de travail est fixée à 2496 H/an**. Elle est répartie par périodes selon les nécessités des cultures et suivant une durée journalière déterminée par l'autorité gouvernementale compétente.

### LE CADRE DES EMPLOYÉS DOMESTIQUES

#### PRÉVU PAR LA LOI 19.12

#### Qu'est-ce qu'un employé domestique ?

Selon l'art. 1 de la loi 19-12, il est entendu par travailleur domestique la personne qui effectue, de façon permanente et habituelle, moyennant salaire, des travaux liés à la maison ou à la famille, tel que fixés dans l'art.2, chez un ou plusieurs employeurs.

#### Quelles sont ses conditions de travail ?

Le minimum légal est de **60% du SMIG soit 1 697,23 dirhams, sans compter les frais relatifs à la nourriture et l'hébergement**. La durée de travail est de **48H/semaine** pour les majeurs et de **40H** pour les **mineurs de 16 à 18 ans**. Le contrat **doit** être établi en 3 exemplaires avec une validation de l'inspection du travail. Le **repos hebdomadaire** est d'au moins **24H**.

**LES MINEURS** : A compter de 2023, l'âge légal du travail est de 18 ans. Avant, pour les mineurs marocains et étrangers de 16 à 18 ans, une autorisation de l'Inspection du travail devait être délivrée.

### LES DISPOSITIONS POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS A DES FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL DE LA LOI N ° 12-19 SUR LES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES NOTAMMENT ETRANGERS :

Les garanties les plus importantes qui relèvent de la prévention de la traite des êtres humains sont les suivantes :

- Fournir un contrat fondé sur le consentement éclairé du salarié, et une copie de celui-ci est déposée auprès de l'inspection du travail ;
- Interdiction de l'intermédiation, dans l'emploi de travailleurs domestiques, par des personnes privées ;
- Interdire le recrutement d'un travailleur domestique à des fins de travail forcé ;
- La possibilité d'adresser les plaintes du travailleur domestique à l'inspection du travail concernant la mise en œuvre des termes du contrat de travail.

## LE CONTRAT ET SA FORMATION

### → Le contrat écrit

L'article 15 CT précise qu'en cas de conclusion par écrit, le contrat de travail doit être établi en deux exemplaires revêtus des signatures du salarié et de l'employeur et légalisés par l'autorité compétente. Le salarié conserve l'un des deux exemplaires.

Le contrat de travail est obligatoire pour les travailleurs domestiques (selon un modèle fixé par la loi 19.12) et pour les salariés étrangers, en plus de l'obtention d'une autorisation de l'autorité gouvernementale.

### → Le contrat oral

L'article 15 CT précise que la preuve du contrat de travail peut être apportée par tous les moyens.

**Un contrat de travail n'est pas légal si l'employeur a eu recours à des fausses promesses, des tromperies ou la fraude pour obtenir le consentement du salarié !**

## L'INTERMÉDIATION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT

C'est le fait de rapprocher l'offre et la demande d'emploi (art. 475 CT). *Cette notion d'intermédiation prévue dans le CT est différente de celle de la loi 27.14 mais elles sont complémentaires*

Selon **les articles 476 et 477 CT**, l'intermédiation en matière d'emploi est assurée par des services de l'état chargés du travail. Les agences de recrutement privées peuvent également participer à l'intermédiation après autorisation accordée par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

**L'article 4 de la loi 19-12** fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs domestiques énonce l'interdiction pour toute personne physique d'exercer l'intermédiation en matière de recrutement des travailleurs domestique.

### Les obligations de tout employeur :

Communiquer aux salariés **par écrit** lors de l'embauche, les dispositions relatives entre autres (Art.24 CT) :

- Aux horaires de travail et repos hebdomadaire
- A la date du versement du salaire
- Au numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de l'organisme d'assurance les assurant contre les accidents de travail et les maladies professionnelles

L'employeur est également tenu de :

- Délivrer une carte de travail
- Garantir toutes les mesures nécessaires afin **de préserver la sécurité, la santé et la dignité des salariés dans l'accomplissement des tâches qu'ils exécutent sous sa direction** (art.281 à 295 CT)
- Permettre au nouveau salarié de bénéficier **d'une visite médicale** pour attester de son aptitude médicale à occuper son poste, de dépister toute maladie professionnelle ou maladie contagieuse (art.327 CT).

⇒ Les violences verbales et physiques ou le harcèlement sont considérés comme **faute grave de l'employeur (art.40 CT)**.

⇒ **Concernant le logement du salarié en raison de son travail** (art.77 CT), aucune précision n'est faite sur les conditions d'aménagement par l'employeur de cet hébergement.

### Les recours et services d'aide spécifiques au travail

- Inspection du travail
- Médiateur du Royaume et ses délégués
- Syndicat
- Avocat
- Tribunaux sociaux

### Ressources

- Site du Ministère du travail : Guide emploi des travailleurs étrangers réalisé par le Ministère du Travail<sup>1</sup>
- Guide de l'OIT pour les inspecteurs du travail sur le travail forcé et traite des êtres humains<sup>2</sup>

<sup>1</sup> [https://morocco.iom.int/sites/default/files/guide\\_juridique\\_vf2.pdf](https://morocco.iom.int/sites/default/files/guide_juridique_vf2.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.ilo.org/beirut/publications/WCMS\\_204038/lang--ar/index.htm](https://www.ilo.org/beirut/publications/WCMS_204038/lang--ar/index.htm)



## MEMO / L'AUDITION

Dans le cadre du projet SAVE, l'audition **n'est pas** un document officiel mais une **synthèse détaillée du vécu de la victime organisée de manière chronologique**.

### **Ce récit comporte des aspects techniques pour l'accompagnement juridique :**

- Apporter une vision objective du récit de la victime
- Établir les faits d'exploitation, et les appuyez avec une liste des preuves disponibles
- Établir la crédibilité de la victime et élucider les contradictions, incohérences dans son récit
- Rendre évidente la constitution de l'infraction de traite des êtres humains grâce aux parties clés de l'audition

### **Et des aspects servant la posture du professionnel et le lien avec la victime :**

- Éviter autant que possible de faire répéter l'entièreté de son histoire (re-victimisation)
- Évaluer les risques et menaces actuels qui pèsent sur la victime
- Adapter l'accompagnement social et psychologique dès le début de la prise en charge de la victime

## La structure privilégiée de l'audition

- ⇒ Faciliter la compréhension de son histoire, en remettant les éléments du récit dans un ordre chronologique
- ⇒ Mettre les éléments de l'infraction en évidence avec des parties séparées et titrées

- 1. La vie avant l'exploitation :** *la famille, l'éducation, le lieu de vie, etc.*
  - *Ou la vie avant le départ et les conditions d'entrée au Maroc si la personne est étrangère*
- 2. Rencontre avec l'employeur** *ou le recrutement, la présence éventuelle d'un intermédiaire, et la/les promesse(s) faite(s) pour l'embaucher*
- 3. Conditions de travail :** *Tâches principales, le(s) lieu(x) de travail, l'emploi du temps, journée type*
- 4. Rémunération du travail :** *versement du salaire et à qui précisément. En cas de versements irréguliers, tenter de retracer tout l'historique et de mettre en évidence une somme totale reçue par la victime. Si possible, comparer cette somme à ce que la victime aurait dû toucher/ce qu'on lui avait promis. Il est également important de recueillir les preuves, si possible, des versements de salaires*
- 5. Conditions de vie :** *repas, contacts extérieurs, soins médicaux, hygiène, emprise, contrôle ou violences de l'employeur.*
- 6. Sortie d'exploitation** *avec les précisions sur la cause de la fuite ou du départ de la victime de son exploitation. Les conditions de sortie d'exploitation déterminent la manière dont sera conçu l'accompagnement social et juridique de la victime.*

### **Les techniques de recueil des informations**

- Respect du principe de la confidentialité pour garantir la sécurité et établir un lien de confiance avec la victime.
- Réaliser l'entretien dans un lieu qui garantit la confidentialité et dans une langue qu'elle comprend.
- S'assurer qu'elle comprend les éléments recueillis dans son audition et dans quel cadre cette audition sera utilisée.
- Recueillir les informations auprès d'autres personnes dont des professionnels avec l'accord de la victime et les reprendre avec elle.
- À chaque étape, lui délivrer les informations sur ses droits afin de la rassurer et l'impliquer dans ses démarches

## Les 5 notions essentielles à souligner dans l'audition

### La vulnérabilité

« Quelles particularités ont facilité la mise en exploitation de la victime ? »

- Un faible niveau d'éducation ?
- Un handicap ?
- Un âge très jeune ou avancé ?
- Une grande précarité sociale et économique ?
- Une précarité administrative ?
- Une méconnaissance de la langue/culture du pays d'exploitation ?
- L'impossibilité de rentrer chez soi/l'exclusion sociale ?

### L'emprise et le contrôle de l'employeur

« Pourquoi a-t-il été si difficile pour la victime de mettre fin à/quitter la situation ? »

- Un lien affectif ou d'autorité avec l'employeur ou une personne de l'entourage de l'employeur ?
- Une dépendance administrative/économique ?
- Un enfermement ?
- Une surveillance permanente ?
- Un contrôle psychologique (tromperies/mensonges/brimades/menaces) ?
- Des dettes réelles ou non ?
- Des violences

### La rencontre avec l'employeur

« Où ? Quoi ? Comment ? »

- Pourquoi l'employeur paraissait digne de confiance ?
- Pourquoi la proposition de travail et les promesses faites à la victime semblaient intéressantes ?
- A l'époque, la victime était-elle dans une situation où elle ne pouvait refuser l'offre ?
- Un intermédiaire a-t-il joué un rôle dans le recrutement ?

### Les conditions de l'exploitation

« Pourquoi peut-on parler d'exploitation ? »

- Où et dans quelles conditions vivait la victime ?
- A quel degré de confort avait-elle accès ?
- Quelles tâches devait-elle réaliser ?
- Quelle était la pénibilité et la charge des tâches ?
- Disposait-elle de l'équipement adéquat et de la sécurité nécessaire pour faire son travail ?
- Avait-elle des temps de repos et des jours de congés fixés par la loi ?
- Comment était organisé l'emploi du temps de la victime par l'employeur ?
- Avait-elle une rémunération pour son travail ? Disposait-elle de son salaire entièrement (versé à la victime) ? Le salaire était remis à une autre personne ?

### La sortie d'exploitation

« Quand ? Pourquoi ? Comment ? »

- Est-ce qu'un élément particulier a provoqué la fuite/sortie d'exploitation de la victime (témoin, intervention des services de l'Etat, violences, maladie, découverte des fausses promesses, etc.) ?
- Les conditions d'emprise/de contrôle ont-elles changées ? (Plus d'emprise, de contrôle par exemple)
- La victime aurait-elle été en mesure de sortir d'exploitation par elle-même ?
- Comment la victime a-t-elle pu arriver jusqu'à l'association (orientation, aide d'un tiers, etc.) ?
- Entre sa sortie et l'arrivée à votre association, a-t-elle tenté de réaliser des démarches ?



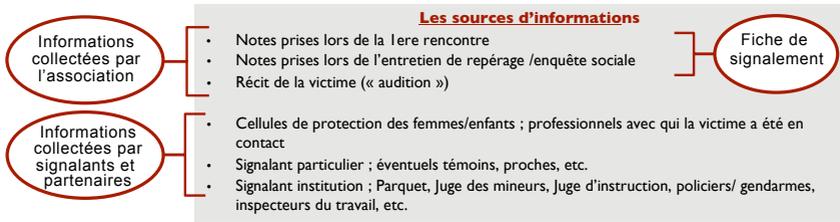
## MEMO : LA PLAINTE POUR TRAITE A DES FINS D'EXPLOITATION PAR LE TRAVAIL et autres infractions pénales

**1<sup>er</sup> réflexe : Dès le 1<sup>er</sup> contact avec la victime, toutes les informations collectées auprès d'elle et/ou du signalant doivent être conservées, sélectionnées et hiérarchisées pour rédiger un récit logique et détaillé qui servira de base pour le dépôt de plainte/signalement au procureur (cf. : mémo audition).**

La victime peut déposer plainte en se présentant aux services de police, gendarmeries ou écrire du Procureur du Roi. Lors du dépôt de plainte, il est important de **ne pas divulguer l'adresse de la victime** afin de garantir sa sécurité. Quand cela est possible, la victime peut donner l'adresse de son avocat(e) ou de l'association qui l'accompagne.

Il est important de lui **expliquer ses droits**, comment se passe son audition par les services de police et le déroulement des procédures judiciaires. Cela permet de la mettre en confiance et d'encourager le dépôt de plainte. La victime peut ainsi s'investir dans ces démarches et se projeter pour la suite de celles-ci. Le professionnel doit s'assurer, à chaque étape des procédures, que la victime ait compris les enjeux pour elle.

Enfin, il est conseillé de veiller à ce que la victime soit accompagnée par un membre professionnel de l'association pour la soutenir et faciliter les échanges avec les autorités.



### ! Bonne pratique !

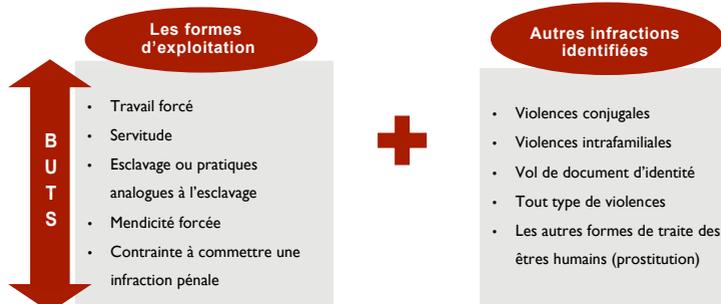
Il paraît important d'échanger **avec tout autre professionnel étant intervenu auprès de la victime** de TEH cela afin de :

- Faciliter son identification, adapter son accompagnement social et juridique.
- Réunir des éléments de preuves tels que : attestations, récits déjà faits au signalant, certificat médical avec ITT, etc. pouvant servir dans le cadre des procédures judiciaires.

### Que doit contenir la plainte de la victime ?

La victime, avec l'aide de l'audition réalisée avec l'association, pourra expliquer les conditions de son exploitation. Il est très fréquent qu'une victime ait subi d'autres infractions. C'est ce qu'on appelle le **cumul d'infractions**, en plus de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

Dans ce cas, la loi marocaine permet que l'auteur soit poursuivi pour plusieurs infractions. Le juge doit retenir l'infraction **la plus grave selon le code pénal marocain**. Autrement dit, la plainte doit signaler :



**Quel document la victime peut (ou doit) fournir avec sa plainte ?**

Il est conseillé de fournir toutes preuves disponibles au moment de dépôt de plainte et d'ajouter celles obtenues par la suite afin d'appuyer la déclaration de la victime par des éléments matériels, très aidant pour l'enquête.

**Comment choisir entre plusieurs types de preuves ?**

Ceci est une proposition des types de preuves à recueillir et leur pertinence (force probatoire) :

**1. Preuves pertinentes :**

- Attestations de témoignages datées, signées accompagnées d'un document d'identité
- Documents médicaux dont les certificats médicaux délivrés par un médecin agréé par l'Etat fixant des ITT
- Factures et justificatifs de frais divers avec l'adresse et le nom de l'exploiteur et/ou intermédiaire (ex. : électricité, gaz, etc.)
- PV des autorités : police/gendarmeries, inspection du travail
- Attestation de professionnels associatifs ou institutionnels : Cellule d'écoute pour femmes et enfants victimes de violences par exemple
- Documents de voyage et d'identité
- **L'audition (récit de vie de la victime)**

**2. Preuves pertinentes si :**

- Enregistrements audio/vidéo, sms, photos lorsqu'ils démontrent la preuve du travail, des maltraitements/menaces, l'existence de promesses non-tenues, etc. Attention aux enregistrements, sms et photos qui pourraient se retourner contre la victime !
- Toutes autres informations précises pouvant aider l'enquête des autorités

**3. Preuves peu pertinentes :**

- Les factures/documents datés en dehors de la période d'exploitation
- Les témoignages sans lien direct avec l'exploitation, trop vagues et de sources trop éloignées
- Enregistrements et photos inexploitable du fait de la mauvaise qualité



Niveau de pertinence

**Les recours et services d'aide spécifiques au travail**

*Selon vos pratiques et vos partenariats existants avec les autorités compétentes, il est important de transmettre la plainte au service le plus adapté :*

- Service de police ou de Gendarmerie territorialement compétents
- Procureur du Roi
- Juge d'instruction
- Cellule d'écoute et d'aide aux femmes et enfants victimes de violences au sein des Tribunaux d'Instance
- Inspection du travail
- Association d'aide aux victimes ou d'accès aux droits
- Avocats, juristes, etc.

**Bonne pratique !**

*Pensez à vous diriger vers les représentants des services que vous avez pu inviter ou rencontrer lors des formations du projet SAVE ! Pensez à solliciter le CCEM ou les autres partenaires pour obtenir les contacts !*

## b) Fiches de signalement SAVE



### Fiche de signalement de victime de traite des êtres humains

**Date du signalement :**

**Numéro de signalement :**

#### État civil de la victime présumée :

Prénom, NOM

Nationalité :

Date de naissance :

Pays et ville de naissance :

Genre :

Date d'entrée au Maroc (si victime étrangère) :

#### Situation actuelle :

Toujours en exploitation :

Téléphone et heure de contact possible :

Sortie d'exploitation : (précisez téléphone et adresse actuelle)

#### Signalement et prise en charge

Nom de l'accompagnateur référent au sein de l'association :

Centre/Service : \_\_\_\_\_

<u>Date d'entrée en contact avec l'association :</u>	<u>Date de prise en charge par l'association :</u>
<u>Conditions d'entrée en contact avec l'association</u> (précisez coordonnées si signalant externe):	<u>Type de prise en charge/ d'assistance offerte par l'association</u> (hébergement, suivi à distance, autre dispositif, ...):
<u>Démarches entamées</u> (contact avec la victime, sortie d'exploitation, déplacement au commissariat, signalement au procureur, ...):	

### Identification comme victime de traite des êtres humains

Type d'exploitation :

- Exploitation dans le cadre domestique   
  Exploitation en entreprise/commerce/artisanat/agriculture/...  
 Mendicité forcée   
  Contrainte à commettre des délits   
  Autre : \_\_\_\_\_

Types de tâches effectuées (*ménage, cuisine, garde d'enfants, artisanat, culture agricole, vente, ...*) :

<u>Lieu d'exploitation :</u>	<u>Lien avec l'exploiteur présumé :</u>
<u>Date de début des faits :</u>	<u>Date de fin des faits :</u>

#### Analyse de la situation vis-à-vis de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains

Action(s) mise(s) en place pour exploiter la victime : (*Recrutement, entraînement, transport, transfert, hébergement, accueil, rôle d'intermédiaire*)

Moyen(s) mis en place pour exploiter la victime : (*violences et contraintes, menaces, enfermement, enlèvement, fraude, fausses promesses tromperie, abus d'autorité ou de pouvoir, exploitation d'une situation de vulnérabilité ou de précarité,....*)

But(s) (Précisez) : (*Exploitation par le travail, exploitation sexuelle, contrainte à commettre des délits, mendicité forcée...*)

## b) **Fiches de signalement SAVE (suite)**

### Résumé du récit de la victime (Attention à donner plus de détails qu'en page 2)

Vie avant l'exploitation et rencontre avec l'exploiteur/recrutement :

Conditions de vie de la victime : (type et conditions d'hébergement, accès à la nourriture, accès à l'hygiène, scolarisation, contacts extérieurs...)

Conditions de travail de la victime : (horaires de travail, contrôle et surveillance, temps et jours de repos, rémunération et avantages perçus, pénibilité du travail...)

Exemple d'un jour de travail détaillé avec précision des horaires et des tâches (« journée type ») :

Situation administrative si la victime est étrangère (contrat titre de séjour, confiscation des papiers...)

Conditions de la sortie d'exploitation :

Maltraitements, violences, abus et discriminations subis :

Souhait de la victime vis-à-vis de sa situation (démarches en justice, retour au pays, négociation/médiation, ...):

## c) Flyer commun SAVE



**Vous vous sentez concernés ?  
La traite des êtres humains et  
l'exploitation au travail sont punies par la loi.  
Des associations peuvent vous aider !  
VOIR LEURS COORDONNÉES AU DOS**

Je subis des maltraitances pendant que je travaille, que faire ?

Je ne peux jamais me reposer, je travaille sans cesse

Mon patron garde mes papiers d'identité, où trouver de l'aide ?

Je vis chez mon patron, je n'ai pas d'espace pour moi

Mon salaire est dérisoire



Cofinancé par  
l'Union européenne



# LES ASSOCIATIONS

*Ces associations vous accompagneront et vous orienteront selon vos besoins. Contactez-les !*

## ASSOCIATION ACCUEIL ECOUTE ET ORIENTATION (AEO)

Centre Social d'Accueil Ecoute et Orientation,  
En haut de la maison des personnes âgées,  
Route Marjane  
32000 Al Hoceima

tel : 05 39 84 04 92



## DROIT ET JUSTICE

131 boulevard Abdelmoumen,  
5e étage, appartement 21  
20350 Casablanca

tel : 06 61 54 14 73 / 07 01 01 31 34

fixe : 05 22 22 89 30

mail : centre.migration@droitetjustice.org



## INSTITUT NATIONAL DE SOLIDARITE AVEC LES FEMMES EN DETRESSE (INSAF)

5 rue Hay Adil, Roches Noires  
20350 Casablanca

tel : 05 22 90 74 30  
05 22 90 68 43



## AL KARAM (SAFI)

88 rue Ibn Moussa  
Noussair-Oued El Bacha  
46000 Safi

tel : 05 24 62 47 78

mail : alkaram\_safi@yahoo.fr



## ASSOCIATION VOIX DE FEMMES MAROCAINES (AVFM)

Rue 2 Mars, Immeuble Afarni,  
1 Riad Salam  
80000 Agadir

tel : 06 53 97 76 86

fixe : 05 28 21 59 17



## AL KARAM (MARRAKECH)

Lotissement Charaf, Opération  
Al Manar 3  
40000 Marrakech

tel : 05 24 30 86 95

mail : alkarammkh@yahoo.fr



« Ce lot a été imprimé dans le cadre du Partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc 2018-2021. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur (des auteurs). Les opinions qui y sont exprimées ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'opinion officielle du Conseil de l'Europe. »

# Conclusion

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, la mendicité forcée et la contrainte à commettre des délits est un problème complexe qui nécessite une compréhension approfondie et une action concertée. Ce guide, résultat du projet « SAVE : Soutien dans l'identification et l'Assistance aux Victimes de traite des Êtres humains », mené par le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) et ses partenaires marocains, offre une ressource précieuse pour sensibiliser et mobiliser tous les acteurs concernés au Maroc et au-delà.

En exposant les différentes dimensions de la traite et des formes qu'elle peut prendre dans nos sociétés contemporaines, ce guide vise à susciter une réflexion sur la réalité de ce fléau dans le pays. Il offre également des outils concrets pour contribuer à un changement positif, que ce soit en prévenant la traite, en identifiant les potentielles victimes ou en aidant à leur sortie de l'exploitation.



## Remerciements

Les partenaires du projet SAVE remercient chaleureusement les bailleurs du projet, qui ont rendu ce dernier possible. Ils remercient également leurs partenaires au sein des administrations publiques, bien évidemment du Royaume du Maroc et de la République Française, ainsi que de toutes les autres institutions gouvernementales ayant répondu présentes lors des activités du projet.

Avec la même ferveur, ils remercient et saluent leurs partenaires des sociétés civiles, au Maroc, en France et ailleurs, sans qui leur travail du quotidien ne serait possible.

Ils saluent également le travail de l'équipe étudiante du projet en coopération établi entre SAVE et l'Institut d'Études Politiques de Paris (Sciences Po), qui s'est investie pendant son année scolaire pour la genèse de ce guide. Ils remercient aussi le travail d'autres bénévoles, impliqués au cours des cinq années de mise en œuvre du projet.

Ils remercient leurs propres membres et équipes, passés et actuels, pour l'entièreté du travail fourni tout au long du projet et pour leur mobilisation pour la réalisation de ce guide parallèlement au travail d'urgence permanent que nécessite l'accompagnement des personnes vulnérables. Ils rendent enfin hommage à ces dernières, à la résilience et au courage dont elles font preuve pour reconquérir leurs droits.



Scannez  
ce QRCode  
pour accéder  
au projet

Guide réalisé en 2023 par les partenaires du projet SAVE

**Création et conception :** Gérald Joyerot – Sens Large

**Impression :** MLH Équipement (Casablanca, Maroc)